

# FAQ Nitrate - Foire Aux Questions

## Bases légales

### PGDA

AGW modifiant le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne la Gestion Durable de l'Azote en Agriculture (23/02/23, MB 05/04/23)

### PAC

AGW relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité (23/02/23, MB 05/04/2023)

AGW relatif à l'aide aux éco-régime (23/02/23, MB 24/05/23)

Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux éco-régimes (23/02/23, MB 20/07/23)

## Version mai 2024

**PRINCIPES** suivis dans l'élaboration du FAQ (par ordre de priorité) :

1. RESPECT DES REGLEMENTATIONS
2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
3. PRATICABILITE TECHNIQUE
4. COUT



## Table des matières

<b>1. QUALITÉ DES EAUX, TENEUR EN NITRATE, ÉVOLUTIONS</b>	<b>10</b>
1.1. Quelle est la différence entre le nitrate présent naturellement dans les nappes et le nitrate en excès mesuré dans les captages ?	10
1.2. A l'avenir les stations d'épuration procéderont-elles à une dénitrification (par rapport aux eaux de surface) ?	10
<b>2. CIPAN ET COUVERTURES DE SOL</b>	<b>11</b>
2.1. Dans le cas de « couvert d'interculture », une récolte peut-elle être effectuée avant la date de destruction ?	11
2.2. Le hachage d'un couvert est-il considéré comme une destruction ?	12
2.3. Peut-on étêter ou rouler une CIPAN ?	12
2.4. Peut-on pâturer une CIPAN ?	12
2.5. En cas de gelée précoce, faut-il maintenir le couvert jusqu'à la date fixée par la législation ? Et si oui, quel est l'intérêt de maintenir le couvert	12
2.6. Pourquoi les couvertures de sol ne peuvent-elles être détruites avant le 15 novembre ?	12
2.7. Faut-il que les semences des couverts soient certifiées ?	12
2.8. Puis-je multiplier mes propres semences de CIPAN ?	13
2.9. Les espèces utilisées en interculture doivent-elles faire partie d'une liste positive ?	13
2.10. Dans le cas où on utilise des légumineuses dans le couvert, comment calcule-t-on la quantité ?	14
2.11. Après enfouissement des pailles suivi d'un épandage d'engrais de ferme, faut-il implanter une CIPAN ou une culture d'hiver ?	14
2.12. Un mélange à base de ray-grass semé en août (année N), fertilisé puis fauché en mai (année N+1) peut-il être comptabilisé comme CIPAN (année N) ?	14
2.13. Les mélanges à base de ray-grass comptabilisés pour la BCAE 8 peuvent-ils être déclarés dans la déclaration de superficie comme prairie temporaire l'année qui suit leur implantation ?	15
2.14. Les couverts doivent-ils être indiqués dans la déclaration de superficie ?	15
2.15. Comment va-t-on contrôler le respect du pourcentage de couverture de 90% en zone vulnérable ?	15
2.16. Ma parcelle de froment dont les pailles sont ramassées après le 1er septembre est-elle soumise à l'obligation de couverture de sol ? Qu'en est-il des autres cultures pour lesquelles la récolte implique plusieurs opérations qui peuvent intervenir de part et d'autre de la date du 1er septembre ?	15
2.17. Les repousses de céréales peuvent-elles être considérées comme CIPAN ?	16
2.18. Un seigle semé après un épandage de fumier ou de lisier sur une terre de culture, est-il considéré comme une culture d'hiver ou comme une CIPAN	16
2.19. Comment faut-il interpréter les 90% de couverture dans le cas suivant : après des pois récoltés en août, un épinard d'hiver est semé fin septembre et récolté fin avril. Ensuite viendra une culture de maïs qui sera déclarée lors de la déclaration de superficie de la campagne suivante ?	16

2.20.	<i>Y-a-t-il une obligation de couverture pour les terres sous contrat ? Si oui, à qui l'obligation de couverture incombe-t-elle (au bailleur ou au locataire) ?</i>	16
2.21.	<i>Pourquoi ne considère-t-on pas les pailles enfouies dans les 90% de CIPAN au cas où il n'y aurait pas eu d'épandage étant donné que l'on considère que cette pratique est efficace pour piéger le nitrate puisqu'on l'autorise à la place des CIPAN après un éandage d'été de 80 kg d'N org ?</i>	16
2.22.	<i>Peut-on fertiliser un couvert hivernal avec de l'azote minéral ?</i>	17
2.23.	<i>Peut-on fertiliser un couvert hivernal avec de l'azote organique ?</i>	17
2.24.	<i>Un agriculteur qui travaille en non-labour peut-il planter ses couverts jusqu'au 30 septembre étant donné qu'il ne détruira pas le couvert ?</i>	17
2.25.	<i>L'application d'un produit phytosanitaire est-elle autorisée sur un couvert valorisé pour l'Eco-régime « Couverture longue du sol » en vue du désherbage de la culture suivante ?</i>	18
2.26.	<i>Dans un couvert comptabilisé pour la BCAE 8 « Surfaces et éléments non productifs », peut-on utiliser de l'anti-limace à base de phosphate de fer qui est un produit phytopharmaceutique autorisé en bio</i>	18
2.27.	<i>En BCAE 8, peut-on semer des espèces en pur en cas de sous-semis d'herbe ou de légumineuses ?</i>	18
2.28.	<i>En BCAE 8, le couvert doit-il obligatoirement être semé en cas de sous-semis d'herbe ?</i>	18
2.29.	<i>Dans le cadre de la BCAE 8, les sous-semis d'herbe sont autorisés. Qu'entend-on précisément par « herbe » ?</i>	18
2.30.	<i>Si le couvert est fauché durant les 3 mois de la BCAE 8, doit-on en exporter obligatoirement la coupe ?</i>	18
2.31.	<i>Est-il autorisé d'appliquer un traitement PPP sur la culture principale abritant un sous-couvert déclaré en BCAE 8 ?</i>	18
2.32.	<i>Les mélanges à base de ray-grass comptabilisés en BCAE 8 peuvent-ils être fertilisés au printemps (fertilisation minérale), soit après la durée minimale d'implantation de 3 mois ?</i>	18
2.33.	<i>En BCAE 8, quelles espèces peut-on faucher et/ou pâturer ?</i>	19
2.34.	<i>Quels sont les CIPAN qui « ne fleurissent pas » que l'on peut semer après l'usage de semences de betteraves enrobées de néonicotinoïdes autorisées par les dérogations successives ?</i>	19
2.35.	<i>Cette contrainte est-elle toujours d'application malgré le fait que l'AGW wallon de 2018 concernant l'interdiction de l'usage de néonicotinoïdes a été cassé durant l'été 2020 ?</i>	20
<b>3.</b>	<b>TAUX DE LIAISON AU SOL ET TRANSFERTS D'ENGRAIS DE FERME</b>	<b>21</b>
3.1.	<i>Quelle quantité d'azote échangée est prise en compte pour le calcul du LS ? Le contrat ? La quantité pré-notifiée ? La quantité post-notifiée ?</i>	21
3.2.	<i>Qui doit réaliser des documents de transfert ?</i>	21
3.3.	<i>Quelle exploitation peut disposer d'une dispense de réaliser des documents de transfert ?</i>	21
3.4.	<i>Est-ce la date du transfert ou la date de la post-notification qui est prise en compte pour le calcul du LS ?</i>	21
3.5.	<i>Doit-on garder une version papier des contrats et notifications réalisés par voie informatique ?</i>	21
3.6.	<i>Quelle est la durée maximale d'un contrat ?</i>	22

3.7.	<i>A quel moment doit être signé le contrat d'épandage ?</i>	22
3.8.	<i>Qui est responsable de l'envoi des contrats de valorisation et des notifications de transfert ?</i>	22
3.9.	<i>Les matières exogènes sont-elles prises en compte dans le calcul du LS ?</i>	22
3.10.	<i>Quelles sont les superficies et le nombre d'exploitations concernées par les zones vulnérables ?</i>	22
3.11.	<i>Le LS vise l'azote organique. A quand un LS relatif à l'azote minéral ?</i>	22
3.12.	<i>Est-ce possible de comptabiliser mes terres louées et exploitées par un autre agriculteur dans le calcul de mon LS ?</i>	23
3.13.	<i>Pour le calcul du LS, pourquoi ne pas donner des relevés mensuels de cheptel en cours d'année aux agriculteurs ?</i>	23
3.14.	<i>Quelle est la superficie de prairies et de terres arables prises en compte dans le LS ?</i>	23
3.15.	<i>Comment les superficies exploitées par un agriculteur dans une autre région ou un autre Etat membre sont-elles comptabilisées dans le taux de liaison au sol ?</i>	23
3.16.	<i>Comment calcule-t-on la quantité d'azote produite par le cheptel de l'exploitation ?</i>	24
3.17.	<i>Comment considère-t-on une cochette ?</i>	24
3.18.	<i>Comment calcule-t-on le LS des APL (association de producteurs laitiers) et des GPL (groupement de producteurs laitiers) ?</i>	24
3.19.	<i>Les matières organiques autres que les engrais de ferme sont-elles comptabilisées dans le LS ?</i>	24
3.20.	<i>Pour attribuer une quantité d'azote organique provenant d'autres matières organiques que les effluents d'élevage au LS d'une campagne, que prend-on en compte en ce qui concerne la date de référence : la date de livraison, la date de commande, la date de acture ?</i>	25
3.21.	<i>Les écumes sont-elles considérées comme des fertilisants organiques ?</i>	25
3.22.	<i>Quelle est la teneur en azote des autres matières organiques que les engrais de ferme ?</i>	25
3.23.	<i>Faut-il conserver les factures d'achat d'azote organique ?</i>	25
3.24.	<i>Est-il possible pour un agriculteur de récolter des déchets verts en provenance d'entreprises de jardinage, de particuliers, etc. ? Quelles démarches éventuelles doit-il entreprendre ?</i>	25
3.25.	<i>Quelles règles d'épandage doivent être respectées en Flandre ?</i>	26
3.26.	<i>Questions sur les transferts transfrontaliers</i>	26
3.27.	<i>Le ray-grass peut-il être assimilé à une prairie (c'est à dire avec la norme de 230 kg N org /ha pour le LS) ?</i>	28
3.28.	<i>La Silphie est-elle considérée comme une prairie pour le respect du PGDA ?</i>	28
3.29.	<i>Les surfaces « non épandables » sont-elles soustraites du calcul de la capacité d'épandage ?</i>	28
3.30.	<i>Un agriculteur souhaite épandre sur les prairies de son voisin qui n'est pas répertorié comme agriculteur (manège, pensionné, etc.). Peut-on réaliser un contrat d'épandage avec quelqu'un qui n'est pas agriculteur ?</i>	28
3.31.	<i>Après une culture de pois récoltée en juillet, une culture piège à nitrate de ray-grass est implantée fin juillet. Celle-ci est pâturée par du bétail à partir du 15 septembre afin de diminuer les apports d'azote organique en prairie. Comment en tient-on compte dans le calcul du LS ?</i>	28

3.32.	<i>Les exploitants qui déclarent beaucoup d'hectares avec des cultures dont les besoins sont élevés en azote (producteurs de pommes de terre par exemple) doivent-ils respecter le plafond d'azote total épandable par ha ?</i>	29
3.33.	<i>Peut-on utiliser les teneurs réelles en azote des engrais de ferme de l'exploitation pour réaliser des contrats ? Quelle est la durée de validité du résultat de l'analyse d'engrais de ferme dans le cadre d'un contrat d'épandage ?</i>	29
3.34.	<i>Puis-je importer du digestat provenant de ma station de biométhanisation située dans un autre Etat Membre pour fertiliser mes terres en Wallonie ? Puis-je le céder à d'autres agriculteurs ?</i>	29
3.35.	<i>En cas de contrat de pâturage, est-il autorisé que les animaux quittent par moment les parcelles du preneur pour organiser du pâturage tournant par exemple ?</i>	30
3.36.	<i>Pour bénéficier de l'aide supplémentaire par hectare de prairie de l'éco-régime « maintien des prairies et réduction de la charge en bétail », l'agriculteur s'engage entre autres à respecter la mesure suivante : Les seuls épandages de matières organiques autorisés sur ces superficies sont ceux des effluents produits par les animaux ayant servi à établir la charge. Par dérogation, pour les agriculteurs qui n'épandent aucun engrais minéral sur les prairies, l'apport d'autres effluents est autorisé pour autant que le taux de liaison au sol de l'exploitation tel que défini dans le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau soit inférieur ou égal à 0,6. De quel LS s'agit-il ?</i>	31
3.37.	<i>Une personne tenant des chevaux et ayant un numéro de producteur peut-elle envoyer son fumier de cheval en Flandre pour que celui-ci soit utilisé dans des champignonnières ?</i>	31
3.38.	<i>Comment sont considérés les parcours de volailles pour le calcul du LS ?</i>	31
<b>4.</b>	<b>CALENDRIER ET CONDITIONS D'EPANDAGE</b>	<b>32</b>
4.1.	<i>L'épandage d'engrais est interdit sur la partie d'un sol ou d'une parcelle devenue entièrement blanche à la suite d'une chute de neige, quelle que soit l'épaisseur de la couche de neige. Que signifie « partie de sol devenue entièrement blanche » ?</i>	32
4.2.	<i>Quelles substances susceptibles d'être épandues sur des terres agricoles sont considérées comme déchets en Wallonie ?</i>	33
4.3.	<i>Comment parvenir à maintenir son taux d'humus avec la limitation de 115 kg en terres arables ?</i>	33
4.4.	<i>Comment caractérise-t-on les matières organiques autres que des effluents en tant que fertilisants à action rapide ou à action lente ?</i>	34
4.5.	<i>Les écumes sont-elles catégorisées à action rapide ou lente ?</i>	35
4.6.	<i>On ne peut pas épandre d'engrais de ferme à action rapide sur sol nu, sauf s'il y a incorporation le jour-même. Qu'entend-on par « sol nu » ?</i>	35
4.7.	<i>Une CIPAN morte (gelée ou broyée) doit-elle être considérée comme un « sol nu » ?</i>	35
4.8.	<i>Quels sont les dispositifs d'épandage interdits et autorisés sur un tonneau de plus de 10.000 litres ?</i>	36
4.9.	<i>Il est interdit d'épandre à moins de 6 mètres d'une eau de surface ordinaire. Qu'est-ce qu'une « eau de surface ordinaire » ? A partir de quel endroit se mesurent les 6 mètres ?</i>	36
4.10.	<i>Quelles sont les dispositions supplémentaires d'application en ce qui concerne l'épandage de boues ?</i>	36

4.11.	<i>Les boues de stations d'épuration sont-elles considérées comme des « fertilisants » ou des « eaux épurées » ?</i>	37
4.12.	<i>Est-il autorisé d'épandre des boues de station d'épuration sur des terres qui se situent dans une zone de protection de captage d'eau potable ?</i>	37
4.13.	<i>Il est interdit d'épandre des MO lorsque la température est négative pendant au minimum 24 h sans discontinuité. Qu'entend-on par « température négative » ?</i>	37
4.14.	<i>Est-ce que l'épandage de la luzerne ou mélange à base de légumineuses est considérée comme un fertilisant organique au sens du PGDA et doit donc respecter les périodes d'épandage ?</i>	38
4.15.	<i>Peut-on stocker un fumier mou au champ si le stockage est inférieur à une semaine ?</i>	38
<b>5.</b>	<b>GESTION DES PRAIRIES</b>	<b>39</b>
5.1.	<i>Peut-on réaliser un désherbage sélectif dans une prairie permanente en vue de réaliser un sursemis en dehors de la période de destruction autorisée ?</i>	39
5.2.	<i>Peut-on semer une prairie sous couvert d'un pois dans le cadre d'un renouvellement de prairie ?</i>	39
5.3.	<i>Concernant les interdictions d'épandage après un labour de prairie permanente, faut-il considérer les années civiles ou les campagnes de récolte ?</i>	39
5.4.	<i>Si une prairie est détruite chimiquement entre le 01/02 et le 31/05, et mécaniquement ensuite, après le 31/05, cette situation respecte-t-elle le PGDA ?</i>	39
5.5.	<i>Quels sont les cours d'eau non navigables qui doivent être clôturés ? Qu'est-ce qui a changé depuis le 1er janvier 2023 ?</i>	40
5.6.	<i>Il est autorisé de rénover d'une prairie permanente entre le 1er juin et le 31 août à condition que la parcelle ne reçoive pas d'apport de fertilisant 3 mois avant la rénovation et 18 mois après. Le pâturage est-il considéré comme une « apport de fertilisant » ?</i>	41
5.7.	<i>Peut-on planter un mélange « céréales + protéagineux + graminées » après le retournement d'une prairie ?</i>	41
<b>6.</b>	<b>MESURES EN ZONES VULNERABLES</b>	<b>41</b>
6.1.	<i>Pourquoi interdire l'épandage de fumier sur sol gelé alors qu'il s'agit d'une bonne pratique agronomique ?</i>	41
6.2.	<i>Qui est responsable d'un mauvais APL sur une parcelle louée ?</i>	42
6.3.	<i>Peut-on mettre des pommes de terre après un labour de prairie permanente en zone vulnérable ?</i>	42
<b>7.</b>	<b>NORMES</b>	<b>43</b>
7.1.	<i>Pourquoi n'applique-t-on pas une norme commune à hauteur de 170 kg d'azote par ha sur terres arables et sur prairies ?</i>	43
7.2.	<i>Est-ce que la norme d'épandage de 230 kg N/ha restera d'application sur le long terme étant donné qu'il s'agit d'une dérogation à la norme de 170 ?</i>	43
7.3.	<i>Comment les agriculteurs qui laissent pâturer leurs vaches laitières pendant 8 mois peuvent-ils respecter la norme de 230 kg d'azote organique/ha.an (qui permet seulement le pâturage de 4,5 VL/ha en considérant une durée de pâturage de 20 h/jour) ?</i>	43
7.4.	<i>Quelle est la charge maximale à l'hectare autorisée pour le pâturage permanent des chevaux et des ânes ?</i>	44

7.5.	<i>Pourquoi la norme de production d'azote d'une génisse est plus élevée que la norme de production d'azote d'un taurillon ?</i>	44
<b>8.</b>	<b>STOCKAGE - MISE AUX NORMES</b>	<b>45</b>
8.1.	<i>Comment doivent évoluer mes infrastructures de stockage si j'augmente mon cheptel ? Comment m'assurer d'avoir les volumes nécessaires ?</i>	45
8.2.	<i>Le compostage permet-il d'augmenter la durée de stockage au champ ?</i>	45
8.3.	<i>Le fond d'une stabulation paillée doit-il être bétonné ?</i>	45
8.4.	<i>Une stabulation paillée sur sol non bétonné, doit-elle être considérée comme un stockage sur une surface perméable ?</i>	45
8.5.	<i>Les fientes de volaille avec une MS &gt; 55% peuvent être stockées au maximum 1 mois au champ. Ceci implique-t-il de devoir disposer d'une capacité de stockage sur le site de production ?</i>	45
8.6.	<i>Quelle est la différence entre fumier et fiente de volaille ?</i>	45
8.7.	<i>Le stockage de fumier au champ nécessite-t-il un charroi ?</i>	45
8.8.	<i>Doit-on respecter les prescriptions techniques pour la construction d'une infrastructure de stockage s'il n'y a pas d'intervention de la Région wallonne ?</i>	45
8.9.	<i>Un non-agriculteur (particulier, manège ...) doit-il respecter le PGDA et notamment les prescriptions relatives à la mise aux normes ?</i>	46
8.10.	<i>Quelles sont les conditions de stockage des engrais minéraux ?</i>	46
8.11.	<i>La surface parcourue par des vaches laitières qui rentrent et sortent deux fois par jour du pré vers la salle de traite, doit-elle être considérée comme aire de passage, de parcours ou d'attente ?</i>	46
8.12.	<i>Doit-on stocker les eaux brunes des aires d'alimentations bétonnées utilisées en été ?</i>	46
8.13.	<i>Certains éleveurs de volailles ne stockent pas leurs effluents. Ceux-ci sont enlevés au même moment que les animaux. Doit-il construire des structures de stockage ?</i>	46
8.14.	<i>Les fumières enterrées sont-elles autorisées ?</i>	46
8.15.	<i>Est-il obligatoire de placer un by-pass ?</i>	47
8.16.	<i>Pour une étable entravée servant de maternité, faut-il prévoir une fumière pour le fumier et une citerne pour les jus d'écoulement de cette fumière ? Si oui, comment les dimensionne-t-on ?</i>	47
8.17.	<i>A quel type de stabulation doit-on assimiler les niches à veaux avec une aire de parcours paillée ?</i>	47
8.18.	<i>Les locations de fosse sont-elles autorisées ?</i>	47
8.19.	<i>Peut-on avoir une fumière pour 2 unités de production ?</i>	47
8.20.	<i>Peut-on stocker et épandre le lactosérum ?</i>	47
8.21.	<i>Le co-stockage de lisier sous les animaux est-il autorisé au point de vue sanitaire ?</i>	47
8.22.	<i>Dans le cas d'un stockage en commun faut-il que tous les utilisateurs soient copropriétaires du terrain ?</i>	47
8.23.	<i>Faut-il un système de contrôle d'étanchéité sous des fosses pour eaux blanches ?</i>	48
8.24.	<i>Peut-on installer un by-pass pour les aires de parcours et d'attente ?</i>	48
8.25.	<i>Comment qualifier les eaux de nettoyage des bâtiments d'élevage ?</i>	48

8.26. <i>Doit-on mettre un drain sous une citerne de moins de 3 m de diamètre ?</i>	48
8.27. <i>Est-il possible de réutiliser des anciennes dalles en béton pour poser une citerne de type démontable ? Que faut-il dès lors prévoir pour vérifier l'étanchéité ?</i>	48
8.28. <i>Peut-on utiliser un tonneau à lisier comme capacité de stockage ? Si oui, doit-il être fixé au sol ?</i>	48
8.29. <i>Peut-on transformer un vieux silo en citerne ?</i>	48
8.30. <i>Pour les citernes en éléments préfabriqués, dans les prescriptions il est dit que l'état des câbles doit pouvoir être inspecté régulièrement. Pourtant ce type de citerne peut être enterrée.</i>	49
8.31. <i>Quel dimensionnement faut-il prévoir pour les porcs avec une aire d'alimentation bétonnée non couverte et une aire de couchage paillée couverte ?</i>	49
8.32. <i>Est-il possible d'avoir une dérogation concernant le stockage des eaux vertes ou brunes si l'agriculteur racle correctement les bouses sur de l'aire paillée ?</i>	49
8.33. <i>Que faut-il prévoir pour le stockage des effluents de volaille avec <math>35 &lt; MS &lt; 55\%</math> ?</i>	49
8.34. <i>Y a-t-il des prescriptions techniques à respecter pour les paillots (aire paillée extérieure pour les animaux) ?</i>	49
8.35. <i>Fumière couverte : un silo couvert d'une bâche peut-il être considéré comme une fumière couverte ?</i>	50
8.36. <i>Quand comptabilise-t-on des urines dans les porcheries sur paille ?</i>	50
8.37. <i>Qui contrôle la mise aux normes des manèges ?</i>	50
8.38. <i>Comment doit-on considérer les mélanges de fientes de volailles avec d'autres produits ? Quelle est la durée de stockage si la MS est supérieure à 55 % ?</i>	50
8.39. <i>Charroi et stockage au champ : est-ce que le stockage sur la parcelle à côté de la ferme est considéré comme du stockage au champ ?</i>	50
8.40. <i>Est-il possible de rejeter des eaux blanches au fossé ?</i>	50
8.41. <i>Une citerne métallique peut-elle être enterrée ?</i>	51
8.42. <i>Faut-il des drains en dessous des citernes des eaux de lavage de poulailler (eaux vertes) ?</i>	51
8.43. <i>Comment sont traitées les demandes de dérogation aux volumes de production d'engrais de ferme ?</i>	51
8.44. <i>Comment comptabiliser les purins produits dans des étables entravées pour en dimensionner les infrastructures de stockage ?</i>	51
8.45. <i>En stabulation paillée avec raclage fréquent pour vaches laitières avec peu de paille au cornadis, sur quels critères s'effectue la distinction entre une stabulation semi-paillée (<math>4,9 \text{ m}^3</math> de lisier par vache à stocker) et une stabulation paillée avec raclage fréquent et production de purin (<math>1,1 \text{ m}^3</math> de purin par vache à stocker) ?</i>	51
8.46. <i>La surface consacrée au stockage d'un tas de fumier au champ doit être déduite de la surface d'une BCAE 8 ?</i>	52
8.47. <i>Le stockage de mes engrais de ferme au champ, tel que le prévoit le PGDA, constitue-t-il une activité classée ?</i>	52
8.48. <i>Quelle est la définition d'eaux blanches, eaux brunes et eaux vertes ?</i>	52



- 8.49. *Une exploitation comptabilisant de 1 à 3 chevaux doit-elle être équipée d'une fumière pour stocker les effluents d'élevage ?* 52
- 8.50. *Puis-je stocker mes matières organiques exogènes (écumes, composts végétaux, ...) au champ et sous quelles conditions ?* 53
- 8.51. *Quels sont les supports autorisés pour l'enregistrement des tas de fumier au champ ? Les carnets de champs (asbl Copicop) ? Un agenda ? Un support informatique type Isagri ?* 53
- 8.52. *Fumière couverte : quel est le volume requis pour le dimensionnement de la citerne de récolte des jus ?* 53
- 8.53. *Les eaux de pluies issues de mon installation by-pass, si celui-ci est bien réglé et entretenu, sont-elles considérées comme des rejets directs de fertilisants et de jus d'écoulement dans le sous-sol ?* 53
- 8.54. *Le stockage au champ de fumier sur une dalle de béton non étanche et dépourvue d'une citerne de récolte des jus est-il autorisé ?* 54
- 8.55. *Puis-je stocker mon fumier sur une dalle bétonnée étanche au champ et sous quelles conditions ?* 54
- 8.56. *Mise aux normes des manèges : les établissements privés doivent-ils disposer d'une ACISEE (Attestation de Conformité des Infrastructure de Stockage des Effluents d'Elevage) ?* 54
- 8.57. *Peut-on stocker des eaux usées domestiques avec du lisier ?* 54
- 8.58. *Deux tas de fumier réalisés au champ à deux dates différentes mais espacés de moins de 10 mètres doivent-ils considérés comme deux stockages distincts ?* 54

## 1. QUALITÉ DES EAUX, TENEUR EN NITRATE, ÉVOLUTIONS

### 1.1. *Quelle est la différence entre le nitrate présent naturellement dans les nappes et le nitrate en excès mesuré dans les captages ?*

---

D'un point de vue chimique, les formes sont les mêmes. Le nitrate est présent naturellement dans les nappes d'eau. On peut estimer sa concentration naturelle sous les 5 milligrammes par litre (Spa : 1.3 mg/l, Bru : 0.2 mg/l et Valvert : 3.5 mg/l). Au-delà de ces valeurs, la présence de nitrate est liée aux activités humaines (industrie, agriculture, ...).

### 1.2. *A l'avenir les stations d'épuration procéderont-elles à une dénitrification (par rapport aux eaux de surface) ?*

---

Les obligations des stations d'épuration en ce qui concerne le traitement de l'azote et du phosphore sont définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires (MB 27/03/1999 ; Code de l'Eau art. R. 298 à R. 303).

Seules les stations d'épuration (STEP) de plus de 10.000 Equivalents Habitant (EH) doivent réaliser un traitement tertiaire, c'est à dire un traitement spécifique de l'azote (N) et du phosphore (P). Les normes de rejet après traitement sont les suivantes pour ces STEP :

P total :	Pourcentage minimal de réduction
STEP 10.000 – 100.000 EH: 2 mg/l	
STEP > 100.000 EH: 1 mg/l]	80%
N total:	
STEP 10.000 – 100.000 EH: 15 mg/l	
STEP > 100.000 : 10 mg/l	70 à 80%

Pour les STEP de moins de 10.000 EH il n'y a pas de traitement tertiaire obligatoire. Il y a malgré tout un traitement secondaire qui doit être effectué et qui se mesure non pas en termes de quantités de P ou N rejetées mais en DBO (Demande Biochimique en Oxygène), DCO (Demande Chimique en Oxygène) et MES (Matières En Suspension). Des normes sont également fixées dans le chapitre VIII du Code de l'Eau.

## 2. CIPAN ET COUVERTURES DE SOL

La couverture du sol est une pratique bien connue des agriculteurs. Par contre, il n'est pas toujours aisé de s'y retrouver au vu des différentes réglementations qui les régissent et donc des différents « cahiers des charges » qui y sont liés (PGDA, BCAE, Eco-régime). Le tableau suivant reprend les principales mesures à respecter selon les différentes situations qu'il est possible de rencontrer.

Contexte réglementaire							
Si plusieurs législations s'appliquent à la parcelle, il faut respecter les obligations les plus strictes.							
DATE DE SEMIS	DATE DE DESTRUCTION	LÉGUMIÈRES	FERTILISATION	FALCHE	BÂTURAGE	REMARQUES	
<b>PGDA PARTOUT</b>							
Si apport de matière organique entre le 01/07 et le 15/09	Jusqu'au 15/09	À partir du 16/11	Max 50 % de la dose en pur*	<b>EN WALLONIE</b> Fertilisation azotée minimale inutile car apport de matière organique. Avant légumineuse - Fertilisation organique à action lente autorisée entre une récolte avant le 30/09 et le CIPAN. Après légumineuse - Fertilisation organique autorisée avant le CIPAN sauf si elle est suivie d'une céréale d'hiver.	Possible sans destruction du couvert.	Possible sans destruction du couvert.	L'obligation "CIPAN" tombe si la culture qui suit est une culture d'hiver ou si l'épandage est limité à 80 kg d'azote organique/ha sur parcelles arables. Le couvert doit recouvrir le sol à concurrence de 75 % à un moment donné. Les repouses ne sont pas autorisées.
<b>PGDA EN ZONE</b>							
Obligation de couverture de 90 % de la SAU récoltée avant le 01/01 et établie après le 01/01	Jusqu'au 15/09	À partir du 16/11	Max 50 % de la dose en pur*	<b>VULNÉRABLE</b> Fertilisation azotée minimale déconseillée (risque NPS élevé). Fertilisation organique autorisée si respect des conditions d'épandage.	Possible sans destruction du couvert.	Possible sans destruction du couvert.	Le couvert doit recouvrir le sol à concurrence de 75 % au moins dès le 1/11. Les repouses sont autorisées sauf si apport de matière organique avant le 01/01 et le 15/09.
Pour toute culture de légumineuse récoltée avant le 15/08 et suivie d'un froment	Jusqu'au 30/09	À partir du 01/10	Max 50 % de la dose en pur*	Fertilisation interdite.	Possible sans destruction du couvert.	Possible sans destruction du couvert.	Pas d'obligation si une culture est implantée entre la légumineuse récoltée avant le 01/01 et le froment.
<b>BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES</b>							
Si CIPAN compatible pour respect de la BCAE « Couverture minimale des sols »	Jusqu'au 15/09	À partir du 16/11 sauf pour les terres présentant une sensibilité à l'érosion élevée et très élevée (à partir du 01/01)	Max 50 % de la dose en pur*	Fertilisation autorisée respectant le respect des conditions d'épandage.	Possible sans destruction du couvert.	Possible sans destruction du couvert.	Les repouses sont autorisées si elles couvrent 75 % de la parcelle du CIPAN.
Si CIPAN implantée comme culture dérobée pour le respect de la BCAE « Surfaces et éléments non productifs »	Du 01/07 au 30/09 inclus	Minimum 3 mois après le semis	Max 50 % de la dose en pur*	Engrais minéraux interdits entre le semis de la culture dérobée et le 15/02 de l'année suivante.	Autorisée pour les mélanges impliquant au moins une graminée autorisée et pour autant que la repousse d'au moins une des espèces soit assurée.	Possible par des ceins à condition que minimum 2 espèces subsistent.	Couvert composé d'au moins deux espèces de deux catégories différentes reprises dans la liste des espèces pour les cultures dérobées - BCAE 8. Jusqu'au 15/02 - Destruction Mécanique ou par le gel uniquement. Destruction chimique autorisée après le 15/02. Pas de produits phytosanitaires en application et la destruction de la culture dérobée. L'utilisation de semences enrobées et traitées avec des produits phytosanitaires est interdite.
<b>ECO-RÉGIME * COUVERTURE LONGUE</b>							
Si CIPAN valable pour l'éco-régime "Couverture longue de sol"	La couverture végétale doit être présente entre le 01/01 et le 15/02 inclus	À partir du 16/02 (une destruction de la parcelle adossée est possible à partir du 15/03)	Max 50 % de la dose en pur*	Fertilisation autorisée respectant le respect des conditions d'épandage.	Possible sans destruction du couvert.	Possible sans destruction du couvert à partir du 01/01.	La destruction chimique du couvert est interdite jusqu'au 15/02 en 2023 et 2024. À partir de 2025, la destruction chimique du couvert sera interdite. Les repouses de céréales sont autorisées si elles couvrent 100 % de la parcelle.
<b>DES SOLS * - PARTOUT EN WALLONIE</b>							
Fertilisation autorisée respectant le respect des conditions d'épandage.							

\* Voir « Composition de la CIPAN »

### 2.1. Dans le cas de « couvert d'interculture », une récolte peut-elle être effectuée avant la date de destruction ?

Pour rappel :

- Dans le cadre du PGDA, la « Culture piège à nitrate » ne peut être détruite avant le 16/11 ;
- Dans le cadre du PGDA, « l'interculture courte » ne peut être détruite avant le 1/10 ;
- Dans le cadre de la BCAE 6, pour les parcelles de terres arables présentant une sensibilité à l'érosion élevée ou très élevée, la couverture ne peut pas être détruite avant le 01/01 ;
- Dans le cadre de la BCAE 8 « élément non-productif », 3 mois sont nécessaires entre le semis et la destruction ;
- Dans le cadre de l'éco-régime « couverture longue », la couverture doit être maintenue jusqu'au 15/02 ; avec possibilité de détruire le couvert mécaniquement et sans toucher la structure racinaire à partir du 15/01.

Ces 4 types de couvert d'interculture peuvent être récoltés avant la date de destruction à condition que la récolte n'entraîne pas leur destruction, c'est-à-dire qu'elle n'empêche pas leur repousse (un couvert d'interculture de ray-grass par exemple). La récolte est considérée comme une exportation d'azote favorable dans le cadre de la prévention du lessivage du nitrate.

Pour le BCAE 8, la fauche est autorisée pour les mélanges impliquant au moins une graminée autorisée (voir 2.9.) et pour autant que la repousse d'au moins une espèce soit assurée.

Dans le cas de l'implantation d'une céréale comme couvert d'interculture (ex. : avoine) et en cas de volonté de fauche avant la date de destruction, il est impératif de tenir compte du stade de développement de la plante avant toute intervention. En effet, fauchée à un stade trop avancé (montaison), la céréale ne repoussera pas et sa fauche sera assimilée à une destruction en cas de contrôle. Il est donc obligatoire de faucher la céréale à

un stade jeune soit avant la montaison de l'épi, ce qui limite la production quantitative de fourrage (par contre le fourrage sera de qualité). Une solution alternative existe : semer un mélange (ex. : avoine blanche - ray-grass dans des proportions de l'ordre de 80 kg – 15 kg par ha). Dans ce cas, même si la céréale est détruite suite à une fauche trop tardive, les repousses de ray-grass pourront offrir la garantie de reprise du couvert d'interculture.

## ***2.2. Le hachage d'un couvert est-il considéré comme une destruction ?***

---

PGDA et conditionnalité : Oui, l'ensemble des législations relatives à la couverture de sol considère le hachage comme une destruction s'il détruit de manière définitive le couvert (ex. moutarde, phacélie...).

Eco-régime couverture longue : une destruction de la partie aérienne est possible à partir du 15/01.

## ***2.3. Peut-on étêter ou rouler une CIPAN ?***

---

Oui si cela ne la détruit pas, mais cela réduit son efficacité ! Pour rappel, il est conseillé de ne pas semer une moutarde avant le 15/8. Dans ces conditions, il ne sera pas « nécessaire » d'étêter.

## ***2.4. Peut-on pâturer une CIPAN ?***

---

PGDA : Le PGDA autorise le pâturage à condition de ne pas détruire le couvert.

BCAE 6 : Le pâturage par toutes les espèces est permis sans destruction du couvert.

BCAE 8 : La pâturage est permis par des ovins à condition que minimum 2 espèces subsistent.

Eco-régime « couverture longue du sol » : Le pâturage par toutes les espèces est permis, à partir du 1er janvier, sans destruction du couvert.

## ***2.5. En cas de gelée précoce, faut-il maintenir le couvert jusqu'à la date fixée par la législation ? Et si oui, quel est l'intérêt de maintenir le couvert***

---

Oui, le couvert doit être maintenu car un couvert, même gelé, limite l'érosion des terres.

## ***2.6. Pourquoi les couvertures de sol ne peuvent-elles être détruites avant le 15 novembre ?***

---

PGDA : Pour que leur impact soit significatif, il faut maintenir les couvertures de sol en place le plus longtemps possible. Dès leur retournement, l'azote est susceptible de se minéraliser et de lessiver.

## ***2.7. Faut-il que les semences des couverts soient certifiées ?***

---

Toute semence commercialisée doit être certifiée. Les agriculteurs ne peuvent donc pas acheter des céréales fourragères au négociant, en vue de les valoriser comme semence de couvert.

## **2.8. Puis-je multiplier mes propres semences de CIPAN ?**

---

Cela dépend des espèces et des variétés.

- Pour les espèces de CIPAN suivantes : avoine blanche, orge et épeautre, les variétés peuvent toujours être multipliées par l'agriculteur pour son usage propre quelles que soient les variétés car elles bénéficient d'une dérogation à la protection communautaire des obtentions végétales. Néanmoins s'il s'agit de variétés protégées figurant sur le site <http://www.cpvo.europa.eu>, l'agriculteur qui les multiplie pour son usage propre devra payer une rémunération réduite à l'obtenteur.
- Pour les autres espèces (moutarde, phacélie, ray-grass italien et anglais, pois fourrager, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, féverole, vesce commune, seigle, triticales, blé, avoine brésilienne...), les variétés figurant sur le site <http://www.cpvo.europa.eu> sont protégées sans dérogation et ne peuvent donc pas être multipliées par l'agriculteur. Par contre si elles ne figurent pas sur le site, elles ne sont pas protégées et l'agriculteur peut alors les multiplier pour son usage propre gratuitement.

En cas de multiplication des semences par un agriculteur, il ne peut y avoir commercialisation de ces semences. Les semences ne peuvent être destinées qu'à un usage propre. Tout échange avec un autre agriculteur est assimilable à de la commercialisation et est donc de ce fait interdit.

## **2.9. Les espèces utilisées en interculture doivent-elles faire partie d'une liste positive ?**

---

PGDA : Non

BCAE 8 : Le couvert de la culture dérobée est composé d'un mélange d'au moins deux espèces appartenant à deux catégories différentes de la liste ci-dessous :

- Catégorie A : Graminées dont céréales - Avoine cultivée (*Avena sativa*) ; Avoine rude ou maigre (*Avena strigosa*) ; Dactyles (*Dactylis spp.*) ; Fétuques (*Festuca spp.*) ; Froment (*Triticum aestivum*) ; Ray-grass anglais (*Lolium Perenne*) ; Ray-grass d'Italie (*Lolium multiflorum*) ; Seigle (*Secale cereale*) ; Triticales (*Lolium multiflorum*) ;
- Catégorie B : Fèves et féveroles (*Vicia faba*) ; Gesse commune (*Lathyrus sativus*) ; Lotiers (*Lotus spp.*) ; Pois fourrager (*Pisum sativum*) ; Pois protéagineux (*Pisum artense*) ; Trèfles (*Trifolium spp.*) ; Vesces commune ou vesce cultivée (*Vicia sativa*) ; Vesce velue (*Vicia villosa*).
- Catégorie C : Crucifères – Cameline (*Camelina sativa*) ; Chou commun (*Brassica oleacea*) ; Moutarde blanche (*Sinapis alba*) ; Radis cultivé (*Raphanus sativus*).
- Catégorie D : Autres familles – Niger (*Guizotia abyssinica*) ; Lin cultivé (*Linum usitatissimum*) ; Phacélie à feuilles de tanaïs (*Phacelia tanacetifolia*) ; Sarrasin commun (*Fagopyrum esculentum*) ; Tournesol (*Helianthus annuus*).

Un couvert composé de 2 espèces appartenant à 2 catégories différentes parmi les 4 listées ci-dessus peut contenir d'autres espèces n'appartenant pas aux catégories précitées. En outre, le ray-grass de Westerwold, en tant que ray-grass italien alternatif, est considéré comme une espèce appartenant à la liste A.

## 2.10. Dans le cas où on utilise des légumineuses dans le couvert, comment calcule-t-on la quantité ?

PGDA : La somme des rapports entre la densité de semis de chaque légumineuse et sa densité de semis en culture pure ne peut pas dépasser 0.5 et la somme des rapports entre la densité de semis de chaque non légumineuse et sa densité est supérieur à 0.5.

Exemple :	Densité pure	Densité semée	Densité semée / Densité en pure	
Trèfle incarnat	25	5,5	0,22	≤ 0,5 → ok
Vesce velue	35	10	0,28	
Moutarde blanche	8	2	0,25	> 0,5 → ok
Phacélie	10	3	0,30	

Somme des rapports « légumineuses » = 0,22 + 0,28 = 0,5 → ≤ 0,5 ok  
Somme des rapports « non-légumineuses » = 0,25 + 0,30 = 0,55 → > 0,5 ok

Pour vérifier la composition prévue pour votre CIPAN, utiliser notre [calculateur](#).

BCAE 8 : Il n'y a pas de conditions de proportion à respecter. Deux espèces au minimum appartenant à 2 catégories différentes (voir 2.9) doivent être apparentes.

Dans tous les cas, la conservation des bordereaux d'achats des semences, lorsque cela s'applique, permettra de se justifier en cas de contrôle. En cas d'usage de semences fermières, l'agriculteur doit s'assurer de pouvoir également justifier la composition et, par extension, la proportion de légumineuses de son mélange.

## 2.11. Après enfouissement des pailles suivi d'un épandage d'engrais de ferme, faut-il implanter une CIPAN ou une culture d'hiver ?

PGDA : Non, si la quantité d'azote d'origine organique apportée entre le 1er juillet et le 15 septembre est inférieure à 80 kg/ha. Oui, dans les autres cas.

Remarque : ceci est sans préjudice du respect du taux de couverture de 90 % en zone vulnérable.

## 2.12. Un mélange à base de ray-grass semé en août (année N), fertilisé puis fauché en mai (année N+1) peut-il être comptabilisé comme CIPAN (année N) ?

PGDA :

1. Si le ray-grass est maintenu après la fauche et qu'il est renseigné dans la déclaration de superficie de l'année N+1 avec un code culture ou un code prairie il ne sera pas considéré comme CIPAN.
2. Si le ray-grass est suivi d'une culture de printemps renseignée dans la déclaration de superficie en année N+1, il sera considéré comme CIPAN (pour autant bien sûr qu'il remplisse les obligations liées à une CIPAN (date d'implantation, date de destruction etc.).

**2.13. Les mélanges à base de ray-grass comptabilisés pour la BCAE 8 peuvent-ils être déclarés dans la déclaration de superficie comme prairie temporaire l'année qui suit leur implantation ?**

---

BCAE 8 : Une culture dérobée, implantée une année ne peut jamais être utilisée pour de la production agricole (prairie temporaire, culture fourragère) l'année suivante. Pour cette raison, la destruction de la culture dérobée (CIPAN) BCAE 8 est une condition indispensable à l'utilisation de la parcelle à des fins de production l'année suivante.

En l'absence de destruction de la culture dérobée (CIPAN) BCAE 8, la seule solution pour l'agriculteur serait de déclarer cette surface en jachère BCAE 8 l'année suivante (année n). Cette solution est la seule à même de garantir le caractère non-productif de la surface portant la culture dérobée SIE/BCAE 8 en année n-1. Il faut alors respecter les conditions de la jachère reprise en BCAE 8.

Notons par ailleurs que jusqu'au 15 février la destruction de la culture dérobée n'est autorisée que par voie mécanique ou par l'effet du gel. Après cette date, la culture dérobée peut être détruite par produit phytopharmaceutique.

**2.14. Les couverts doivent-ils être indiqués dans la déclaration de superficie ?**

---

PGDA : Non

BCAE 6 et 8 : Oui

Dans le cadre de l'éco-régime couverture longue, l'agriculteur introduit une déclaration anticipée entre début octobre et mi-décembre de l'année précédant l'introduction de la demande. Il précise les parcelles qui seront couvertes durant la période en question.

**2.15. Comment va-t-on contrôler le respect du pourcentage de couverture de 90% en zone vulnérable ?**

---

PGDA : Par télédétection spatiale (pour autant que la couverture nuageuse le permette) et des contrôles de terrain.

**2.16. Ma parcelle de froment dont les pailles sont ramassées après le 1er septembre est-elle soumise à l'obligation de couverture de sol ? Qu'en est-il des autres cultures pour lesquelles la récolte implique plusieurs opérations qui peuvent intervenir de part et d'autre de la date du 1er septembre ?**

---

Le PGDA exige, en zone vulnérable, que 90% des surfaces récoltées avant le 1<sup>er</sup> septembre et implantées après le 1<sup>er</sup> janvier soient couvertes d'une CIPAN. La date de récolte qui fait foi pour déterminer si la surface en question est concernée ou non par cette mesure, dépend du caractère principal ou secondaire des « coproduits » qui sont récoltés.

**En céréales**, la finalité de la culture est la récolte de grains. Dès lors, la date de récolte correspondra à la date de moisson. Autrement dit, le retrait des pailles du champ au-delà du 01/09 n'exempte pas l'agriculteur de son obligation de couverture.

Pour la **culture du lin**, l'objectif étant de produire des fibres, la date de récolte correspond à la date d'exportation des boules, après rouissage des tiges au sol.

### **2.17. Les repousses de céréales peuvent-elles être considérées comme CIPAN ?**

---

PGDA :

- Après apport de matière organique au-delà du 1er juillet, le couvert végétal doit être implanté pour limiter le lessivage. Les repousses ne sont donc pas autorisées dans ce cadre ;
- En ce qui concerne l'obligation de couverture de 90 % avant une culture de printemps en zone vulnérable, les repousses de céréales, de colza ou de lin sont autorisées pour autant qu'elles couvrent 75% du sol au 1er novembre (sauf si apport de MO entre le 01/07 et le 15/09).

BCAE 6 : Les repousses sont autorisées si elles couvrent 75 % de la parcelle le 01/11.

BCAE 8 : Couvert composé d'au moins 2 espèces de deux catégories différentes reprise dans la liste des espèces pour les cultures dérobées. Les repousses ne sont donc pas autorisées dans ce cadre.

Eco-régime « ouverture longue du sol » : Les repousses de céréales seront acceptées si elles couvrent entièrement le sol (cf. FAQ SPW).

### **2.18. Un seigle semé après un épandage de fumier ou de lisier sur une terre de culture, est-il considéré comme une culture d'hiver ou comme une CIPAN**

---

PGDA : En cas d'implantation de seigle en année N, c'est la déclaration de superficie de l'année N+1 qui permet de définir si c'est une culture d'hiver ou une CIPAN.

### **2.19. Comment faut-il interpréter les 90% de couverture dans le cas suivant : après des pois récoltés en août, un épinard d'hiver est semé fin septembre et récolté fin avril. Ensuite viendra une culture de maïs qui sera déclarée lors de la déclaration de superficie de la campagne suivante ?**

---

PGDA : Les 90% se calculent sur les terres récoltées avant le 1er septembre et sur lesquelles la culture suivante sera implantée après le 1er janvier. Dans le cadre de la question, la culture suivant le pois étant l'épinard (semé à l'automne), cette parcelle ne fait pas partie des parcelles prises en compte pour le calcul des 90%. La conservation des bordereaux d'achat de semences d'épinard permet de se justifier en cas de contrôle.

### **2.20. Y-a-t-il une obligation de couverture pour les terres sous contrat ? Si oui, à qui l'obligation de couverture incombe-t-elle (au bailleur ou au locataire) ?**

---

PGDA : D'un point de vue juridique, jusqu'à instruction spécifique de la DG-AGRI, c'est l'agriculteur qui a déclaré la terre qui est responsable de la couverture implantée à l'automne.

BCAE : Idem

### **2.21. Pourquoi ne considère-t-on pas les pailles enfouies dans les 90% de CIPAN au cas où il n'y aurait pas eu d'épandage étant donné que l'on considère que cette pratique est efficace pour piéger le nitrate puisqu'on l'autorise à la place des CIPAN après un épandage d'été de 80 kg d'N org ?**

---

PGDA : L'obligation de 90% s'applique indépendamment de la gestion de la parcelle (au contraire de l'obligation d'implantation après épandage). Une paille enfouie ne peut pas être considérée comme couverture de sol car les résidus ne couvrent pas le sol d'une manière significative.



## **2.22. Peut-on fertiliser un couvert hivernal avec de l'azote minéral ?**

---

PGDA :

Sur un plan légal :

Dans le cadre du PGDA, il est autorisé de fertiliser le couvert avec de l'azote minéral entre le 15/02 et le 15/09 sauf après légumineuses, si le couvert hivernal est suivi d'une céréale d'hiver.

Sur un plan agronomique :

La fertilisation minérale n'est pas pertinente après un épandage de fertilisant organique ou après une culture qui laisse une quantité importante d'azote après la récolte (lin, pomme de terre, pois...). En effet, la fertilisation du couvert conduit à une augmentation du lessivage d'azote.

BCAE 6 et Eco-régime « couverture longue des sols » : La fertilisation est autorisée moyennant le respect des conditions d'épandage.

BCAE 8 : La fertilisation minérale est interdite entre la date d'implantation de la culture dérobée et la date de destruction de la culture dérobée, ou, dans le cas d'un sous-semis d'herbe ou de cultures de légumineuses dans une culture principale, entre le moment de la récolte de la culture dérobée et la date de destruction de la culture dérobée.

## **2.23. Peut-on fertiliser un couvert hivernal avec de l'azote organique ?**

---

Sur un plan légal :

Il est autorisé de fertiliser avec de l'azote organique durant les périodes d'épandage autorisées soit :

- Pour les engrais de ferme à action rapide : du 16/02 au 15/09
- Pour les engrais de ferme à action lente : toute l'année hors zone vulnérable, du 16/11 au 30/09 en zone vulnérable

Il faut toutefois veiller à ce que le couvert ne soit pas détruit par l'épandage.

Autre élément à prendre en compte : L'épandage de fertilisant est interdit entre une culture de légumineuse et une culture de céréale d'hiver, y compris lorsque cette céréale est précédée d'une CIPAN.

Sur un plan agronomique :

La fertilisation organique après une culture qui laisse une quantité importante d'azote après la récolte (lin, pomme de terre, ...) n'est pas pertinente. En effet, la fertilisation du couvert conduit à une augmentation du lessivage d'azote.

BCAE 8 : La fertilisation minérale est interdite entre la date d'implantation de la culture dérobée et la date de destruction de la culture dérobée, ou, dans le cas d'un sous-semis d'herbe ou de cultures de légumineuses dans une culture principale, entre le moment de la récolte de la culture dérobée et la date de destruction de la culture dérobée.

## **2.24. Un agriculteur qui travaille en non-labour peut-il planter ses couverts jusqu'au 30 septembre étant donné qu'il ne détruira pas le couvert ?**

---

PGDA : Non.

**2.25. *L'application d'un produit phytosanitaire est-elle autorisée sur un couvert valorisé pour l'Eco-régime « Couverture longue du sol » en vue du désherbage de la culture suivante ?***

---

L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée après destruction du couvert comptabilisé pour l'Eco-régime. Cette destruction ne peut être que mécanique ou due au gel. Cependant, si le couvert n'a pas été détruit mécaniquement ou par le gel, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée à partir du 15 février en 2024.

A partir de 2025, la destruction chimique du couvert sera interdite

**2.26. *Dans un couvert comptabilisé pour la BCAE 8 « Surfaces et éléments non productifs », peut-on utiliser de l'anti-limace à base de phosphate de fer qui est un produit phytopharmaceutique autorisé en bio***

---

Non. Le cahier des charges de la BCAE 8 « culture dérobée » interdit l'usage de tout produit phyto (même autorisé en bio) entre l'implantation et la destruction de la culture dérobée.

**2.27. *En BCAE 8, peut-on semer des espèces en pur en cas de sous-semis d'herbe ou de légumineuses ?***

---

Oui, les sous-semis d'herbes ou de légumineuses constitués d'espèces pures sont autorisés et peuvent être déclarés en BCAE 8.

**2.28. *En BCAE 8, le couvert doit-il obligatoirement être semé en cas de sous-semis d'herbe ?***

---

Oui. Comme dans le cadre des couverts d'interculture, les couverts de sous-semis doivent obligatoirement être semés pour être considérés comme BCAE 8.

**2.29. *Dans le cadre de la BCAE 8, les sous-semis d'herbe sont autorisés. Qu'entend-on précisément par « herbe » ?***

---

Il s'agit de plantes herbacées. En général, ce sont des graminées pour lesquelles il n'y a pas de liste fermée d'espèces autorisées. Les légumineuses sont aussi autorisées depuis l'année de demande d'aide 2018.

**2.30. *Si le couvert est fauché durant les 3 mois de la BCAE 8, doit-on en exporter obligatoirement la coupe ?***

---

Non, il n'y a pas d'obligation d'exporter la coupe.

**2.31. *Est-il autorisé d'appliquer un traitement PPP sur la culture principale abritant un sous-couvert déclaré en BCAE 8 ?***

---

Oui car dans le cas d'un sous-semis d'herbe ou de cultures de légumineuses dans une culture principale, l'utilisation de produits phyto est interdite entre le moment de la récolte de la culture principale et la date de destruction de la culture dérobée ; l'utilisation de PPP est autorisée sur la culture principale.

**2.32. *Les mélanges à base de ray-grass comptabilisés en BCAE 8 peuvent-ils être fertilisés au printemps (fertilisation minérale), soit après la durée minimale d'implantation de 3 mois ?***

---

Oui car le cahier des charges de la BCAE 8 interdit l'utilisation d'engrais minéraux entre la date d'implantation de la culture dérobée et le 15 février de l'année suivante, La fertilisation minérale du ray-grass BCAE 8 au

printemps est donc autorisée. A noter toutefois que ce couvert devra être détruit pour laisser place à la culture principale qui sera renseignée dans la déclaration de superficie.

### 2.33. En BCAE 8, quelles espèces peut-on faucher et/ou pâturer ?

Pour rappel, la couverture hivernale BCAE 8 est établie par le semis d'un mélange d'au moins deux espèces appartenant à deux listes différentes parmi quatre listes fermées (graminées dont céréales, légumineuses, crucifères et autres familles). La législation wallonne ne spécifie pas les espèces qui peuvent être fauchées ou pâturées. La coupe en cours d'interculture (càd sans attendre la fin de la période de 3 mois) est autorisée pour autant **qu'une espèce repousse et que le mélange semé comprenne au moins une graminée**. Le pâturage en cours d'interculture (càd sans attendre la fin de la période de 3 mois) est autorisé pour tous les mélanges autorisés, mais uniquement par des ovins et pour autant qu'au moins deux espèces repoussent.

### 2.34. Quels sont les CIPAN qui « ne fleurissent pas » que l'on peut semer après l'usage de semences de betteraves enrobées de néonicotinoïdes autorisées par les dérogations successives ?

La dérogation fédérale relative à l'usage de néonicotinoïdes dans l'enrobage des semences de betterave est assortie de conditions strictes qui encadrent la succession culturale. L'implantation d'une CIPAN durant les 5 années qui font suite au semis des semences traitées n'est autorisée qu'à condition que les floraisons soient évitées de manière mécanique. Cette opération ne peut cependant pas mener à la destruction du couvert si elle intervient avant les dates réglementaires en vigueur (PGDA,...).

Année de semis de semences enrobées de betteraves	CIPAN qui fleurissent								
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
2019	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	
2020	/	non	non	non	non	non	oui	oui	
(2021*)	/	/	non	non	non	non	non	oui	

\* sous réserve d'un renouvellement de la dérogation pour la campagne concernée

**Conseils de PROTECT'eau :** Il est conseillé de favoriser des espèces qui ne fleurissent pas ou à floraison tardive, telles que les radis. **Attention, retarder la date de semis n'est pas une solution adéquate.** En effet, cela ne garantit pas l'absence de floraison de la culture et en plus cela réduit significativement sa capacité à piéger l'azote résiduel présent dans le profil du sol après la récolte.

#### Recommandations techniques :

- Ne pas semer trop tôt mais, idéalement, avant le 20 août et le retour des pluies pour un démarrage des couverts dans les meilleures conditions. Un stress hydrique peut induire la floraison de certaines espèces comme les moutardes ;
- Associer avec du seigle, du ray-grass d'Italie ou de l'avoine pour lesquels il n'existe pas de restrictions d'utilisation car leur pollinisation ne dépend pas des insectes ;
- Faire attention à la variété : se renseigner auprès du vendeur et vérifier sur internet les caractéristiques. Le trèfle d'Alexandrie monocoupe par exemple (Tabor), sera beaucoup plus précoce à la floraison qu'un multicoupe (Tigri, Laura, Axi...) ;
- Moutarde : importance de la date de semis et du choix de la variété qui doit être tardive pour éviter la floraison précoce (Serveka est plus précoce que Pirat par exemple).

**Exemples de couverts adaptés après l'usage de semences de betteraves enrobées de néonicotinoïdes**

Espèce (et variété)	Dose de semis (kg/ha)	Coût indicatif* (€/ha)
Navette fourragère (Chicon)	5	19
Colza fourrager (Stego ou Bonar) <i>Attention, il n'est pas reconnu en BCAE 8</i>	6	21
Radis chinois (Structurator) <i>Le radis chinois est plus tardif que le radis fourrager.</i>	9	48
Chou fourrager (Proteor)	9	77 à 96
Ray grass d'Italie + Trèfle incarnat	20 + 10	83
Ray grass d'Italie + Trèfle d'Alexandrie (Tigri, Laura, Axi...)	20 + 10	100
Avoine de printemps + Vesce commune d'hiver (José)	61 + 20	125

Source : D'après les observations de l'UCLouvain-ELIa, partenaire scientifique de PROTECT'eau.

\*Estimation 2024

**2.35. Cette contrainte est-elle toujours d'application malgré le fait que l'AGW wallon de 2018 concernant l'interdiction de l'usage de néonicotinoïdes a été cassé durant l'été 2020 ?**

Oui car ces exigences figurent dans les conditions fédérales d'utilisation de néonicotinoïdes dans l'enrobage des semences de betteraves publiées sur Phytoweb (dans la partie du site relative aux autorisations de 120 jours).

### **3. TAUX DE LIAISON AU SOL ET TRANSFERTS D'ENGRAIS DE FERME**

#### **3.1. *Quelle quantité d'azote échangée est prise en compte pour le calcul du LS ? Le contrat ? La quantité pré-notifiée ? La quantité post-notifiée ?***

---

S'il y a eu une post-notification, c'est la quantité post-notifiée qui est prise en compte pour le cédant et pour le preneur. S'il n'y a pas eu de post-notification, c'est la quantité pré-notifiée pour le preneur et 0 kg d'azote pour le cédant qui est prise en compte.

#### **3.2. *Qui doit réaliser des documents de transfert ?***

---

Toutes exploitations produisant plus de 2 500 kg d'azote annuellement et les exploitations produisant moins de 2 500 kg d'azote annuellement n'ayant pas une dispense fournie annuellement par l'Administration.

#### **3.3. *Quelle exploitation peut disposer d'une dispense de réaliser des documents de transfert ?***

---

Une exploitation dont le cheptel n'a jamais produit plus de 2 500 kg d'azote organique par an, est dispensée de faire les documents de transfert des effluents organiques (prénotifications et postnotifications) si elle possède une dispense. Celles qui sont concernées reçoivent annuellement une attestation de dispense envoyée par l'Administration. Pour l'attribution de cette dispense, l'Administration se base sur la production d'azote des années antérieures (depuis l'établissement du LS).

Une copie de ce document doit être jointe au contrat lors de la signature, et, conservée avec ce dernier par le preneur.

Dans ce cas, la quantité d'azote indiquée dans le contrat servira de quantité exportée reprise dans le calcul du LS de l'année en cours. Plus concrètement, un contrat signé entre le 01/04/20 (01/04/N) et le 30/03/21 (30/03/N+1) avec une attestation de dispense, sera pris en compte pour le LS de l'année 2020 (N).

Remarques :

- Pour un agriculteur qui commence son activité, même si la production d'azote est inférieure à 2500 kg, les prénotifications et postnotification doivent être réalisées. L'administration n'ayant pas connaissance de sa production d'azote des années antérieures, ne peut donc pas lui délivrer cette attestation de dispense.
- Pour un cédant particulier, les mouvements de transferts sont obligatoires car n'étant pas agriculteur, il ne peut pas bénéficier d'une dispense. L'administration n'a pas connaissance de sa production d'azote, et ne peut donc pas lui délivrer cette attestation de dispense.

#### **3.4. *Est-ce la date du transfert ou la date de la post-notification qui est prise en compte pour le calcul du LS ?***

---

Pour le calcul du LS, ce sont les quantités transférées entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars qui sont comptabilisées. C'est donc la date du transfert qui est prise en compte.

#### **3.5. *Doit-on garder une version papier des contrats et notifications réalisés par voie informatique ?***

---

Oui, durant 3 ans par le cédant et par le preneur.

Le cédant doit pouvoir mettre à disposition de l'administration des documents de suivi signés, notamment la post-notification signée du preneur

### **3.6. Quelle est la durée maximale d'un contrat ?**

---

3 ans.

### **3.7. A quel moment doit être signé le contrat d'épandage ?**

---

Le contrat sous format papier doit être signé et envoyé minimum 15 jours avant le transfert. Le contrat par voie informatique peut être signé le jour du transfert.

### **3.8. Qui est responsable de l'envoi des contrats de valorisation et des notifications de transfert ?**

---

Officiellement, c'est le cédant qui est responsable mais le preneur peut également réaliser les démarches.

### **3.9. Les matières exogènes sont-elles prises en compte dans le calcul du LS ?**

---

Le PGDA tient compte de la totalité de l'azote organique, y compris des matières exogènes dans le calcul du taux de liaison au sol et des quantités épandables.

Le fournisseur des matières exogènes a l'obligation d'informer le SPW des quantités fournies à chaque exploitation.

Actuellement, le SPW calcule :

- un taux de liaison au sol (LS global et LS ZV) ne tenant compte que des apports d'engrais de ferme ;
- un taux de liaison au sol (LS global et LS ZV) tenant compte également des importations d'azote issu d'autres matières organiques. Ce dernier est actuellement calculé à titre d'information. Si c'est uniquement ce taux qui dépasse l'unité, cela ne sera pas pénalisant pour l'agriculteur (ni pour les primes liées à la conditionnalité, ni en cas de demandes d'aides à l'investissement).

### **3.10. Quelles sont les superficies et le nombre d'exploitations concernées par les zones vulnérables ?**

---

Les chiffres disponibles sont les suivants (DGA, données SIGEC 2022), ils n'incluent pas les exploitations hors-sol :

	SAU [ha]		Nombre d'exploitations
Wallonie	761.751 ha		14.406
Zone vulnérable	527.231 ha (69%)	367.471 ha de cultures (70%) 159.761 ha de prairies (30%)	10.100 (70%)
Hors zone vulnérable	234.520 ha (31%)		4.306 (30%)

### **3.11. Le LS vise l'azote organique. A quand un LS relatif à l'azote minéral ?**

---

Le calcul d'un taux de liaison au sol prenant en compte l'azote minéral utilisé au sein de l'exploitation n'est pas inscrit dans le programme d'action actuel. Ce n'est pas pour autant que les apports d'azote minéral ne sont pas soumis à une limitation. En effet, le PGDA prévoit que l'apport d'azote total (organique + minéral) ne peut excéder 350 kg par ha de prairie et 250 kg en moyenne sur les hectares de culture. Le contrôle peut s'effectuer sur base des factures d'achat d'azote minéral. Ces documents doivent obligatoirement être conservés à la

ferme pendant 2 ans. Pour rappel, la conservation de ces documents constitue également une obligation fiscale (durée de conservation des factures de 10 ans) ou d'autocontrôle. Par ailleurs, la bonne utilisation de l'azote minéral est évaluée indirectement par le programme de suivi de l'azote potentiellement lessivable d'application en Wallonie.

**3.12. Est-ce possible de comptabiliser mes terres louées et exploitées par un autre agriculteur dans le calcul de mon LS ?**

---

Non, ces superficies seront comptabilisées dans le taux de liaison au sol de l'agriculteur qui les déclare dans sa déclaration PAC.

**3.13. Pour le calcul du LS, pourquoi ne pas donner des relevés mensuels de cheptel en cours d'année aux agriculteurs ?**

---

De tels relevés peuvent être obtenus auprès de l'ARSIA.

**3.14. Quelle est la superficie de prairies et de terres arables prises en compte dans le LS ?**

---

La référence administrative pour le calcul du LS est le numéro de producteur. La capacité d'épandage est calculée sur base des superficies renseignées dans la déclaration de superficie par ce même producteur. Les superficies de prairies sont les superficies déclarées avec un code commençant par le chiffre 6. Les superficies de cultures sont toutes les autres superficies.

**3.15. Comment les superficies exploitées par un agriculteur dans une autre région ou un autre Etat membre sont-elles comptabilisées dans le taux de liaison au sol ?**

---

La méthode de prise en compte de ces superficies a récemment été modifiée. Désormais, il faut faire la distinction entre (i) les surfaces exploitées en Flandre et au Grand-Duché de Luxembourg ; et (ii) celles situées dans les autres états membres.

Les superficies situées dans un autre pays à l'exception du Grand-Duché de Luxembourg restent considérées comme équivalentes à une capacité d'épandage forfaitaire. Un hectare de prairie équivaut à 230 kg d'N et un hectare de culture à 115 kg d'N à condition de les avoir déclarées comme surfaces exploitées à l'étranger dans la déclaration PAC. Il incombera cependant à l'exploitant de respecter les règles et obligations légales en vigueur dans l'état membre considéré.

En Flandre et au Luxembourg par contre, l'entrée en vigueur d'un protocole d'accord avec la région wallonne a modifié la prise en compte des ha situés dans ces régions dans le calcul du LS. Désormais, les exportations y seront calculées en ne prenant plus en compte que les transferts réels d'engrais de fermes transfrontalières. Ce procédé est similaire au calcul des exportations vers des tiers. Sans notification de transferts, les hectares en Flandre ou au Luxembourg qu'un agriculteur wallon déclare dans sa déclaration de superficie wallonne n'interviendront donc plus dans le LS wallon.

### **3.16. Comment calcule-t-on la quantité d'azote produite par le cheptel de l'exploitation ?**

---

#### **BOVINS :**

L'azote organique produit est calculé sur base des normes kg azote/tête des différentes catégories de bovins appartenant au producteur et renseignés dans Sanitel. Le nombre de bêtes attribuées à chaque catégorie est égal à la moyenne des 365 inventaires quotidiens qui sont connus grâce à Sanitel.

#### **PORCS :**

L'azote organique produit est calculé sur base des normes kg azote/place des différentes catégories de porcs (verrat, porcs à l'engrais...) et sur base du nombre « moyen » de porcs de chaque catégorie, constaté lors des 3 visites annuelles effectuées par le vétérinaire. Le nombre de porcs sur litière biomaîtrisée est pris en compte sur base d'un recours introduit par l'agriculteur.

#### **VOLAILLES :**

L'azote organique produit est calculé sur base des normes kg azote/place des différentes catégories et sur base du nombre de places pour les différentes catégories communiquées pour l'établissement de la cotisation au Fonds sanitaire.

#### **OVINS – CAPRINS – CERVIDÉS :**

L'azote organique produit est calculé sur base des normes kg azote/tête des différentes catégories et sur base du nombre d'animaux de chaque catégorie, mentionnés dans l'inventaire Sanitel du troupeau au 15/12.

#### **ÉQUINS :**

L'azote organique produit est calculé sur base du nombre de chevaux déclarés dans la déclaration de superficie au 31/03.

#### **LAPINS :**

L'azote organique produit est calculé sur base du nombre de lapins mères et lapins à l'engraissement déclarés dans la déclaration de superficie au 31/03

### **3.17. Comment considère-t-on une cochette ?**

---

Pour autant que la cochette ne soit pas élevée sur litière biomaîtrisée, une cochette (truie qui n'a pas encore mis bas) est considérée comme un porc à l'engrais en ce qui concerne la production annuelle d'azote.

Elle sera donc comptabilisée à 7,8 kg d'azote par an jusqu'avant sa première mise-bas et à 15 kg d'azote par an après la mise-bas (cf. annexe XXVI du Code de l'eau).

### **3.18. Comment calcule-t-on le LS des APL (association de producteurs laitiers) et des GPL (groupement de producteurs laitiers) ?**

---

Chaque numéro de producteur est comptabilisé comme une entité administrative propre. Le taux de liaison au sol est calculé en fonction du cheptel et des parcelles se rapportant à ce dernier. Il en va de même pour les agriculteurs regroupés en APL et GPL.

### **3.19. Les matières organiques autres que les engrais de ferme sont-elles comptabilisées dans le LS ?**

---

Toutes les matières organiques valorisées en agriculture sont intégrées au calcul du LS. Ces matières sont renseignées sous la rubrique « Azote en provenance de matières organiques ». L'agriculteur n'a aucune



démarche à effectuer pour renseigner ces matières afin qu'elles soient prises en compte. En effet, les producteurs de ces matières doivent annuellement effectuer un rapportage à la DGARNE. Ce rapport renseigne notamment les quantités d'azote cédées par année civile aux exploitants. Il n'est donc pas nécessaire de faire des contrats d'épandage.

Actuellement, un dépassement du LS suite à cette intégration ne porte pas à conséquence pour la conditionnalité.

---

**3.20. *Pour attribuer une quantité d'azote organique provenant d'autres matières organiques que les effluents d'élevage au LS d'une campagne, que prend-on en compte en ce qui concerne la date de référence : la date de livraison, la date de commande, la date de facture ?***

---

C'est la date de livraison qui est prise en considération (par analogie avec les transferts d'engrais de ferme où on comptabilise ce qui est importé à la date du mouvement).

---

**3.21. *Les écumes sont-elles considérées comme des fertilisants organiques ?***

---

Oui. Il est obligatoire d'implanter des CIPAN ou des cultures d'hiver en cas d'épandage d'écumes entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 septembre. Cette obligation n'est pas d'application après des pailles enfouies si la quantité d'azote épandue est inférieure à 80 kg/ha.

---

**3.22. *Quelle est la teneur en azote des autres matières organiques que les engrais de ferme ?***

---

La teneur en azote est définie par analyse.

En ce qui concerne les boues d'épuration (d'origines domestique ou industrielle), l'agriculteur doit normalement retrouver la teneur en azote dans le volet A du document d'accompagnement qui est établi par le producteur de boues et dont un exemplaire est signé par l'agriculteur. L'analyse transmise à l'agriculteur est une analyse moyenne. Il est vivement recommandé de réaliser une analyse du produit reçu afin de mieux tenir compte des éléments fertilisants.

---

**3.23. *Faut-il conserver les factures d'achat d'azote organique ?***

---

Dans le cadre du PGDA, il ne le faut pas. Le contrôle de la gestion de l'azote organique est réalisé au travers du taux de liaison au sol. Par contre, en matière fiscale, il faut conserver ses factures pendant plusieurs années (que l'on soit au forfait ou au réel).

---

**3.24. *Est-il possible pour un agriculteur de récolter des déchets verts en provenance d'entreprises de jardinage, de particuliers, etc. ? Quelles démarches éventuelles doit-il entreprendre ?***

---

La collecte et le transport de déchets verts sont soumis à un enregistrement préalable, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003.

Le stockage et/ou le traitement sont quant à eux soumis au permis d'environnement.

De plus, l'utilisation des déchets verts, qui auront été traités, devra faire l'objet d'un certificat d'utilisation délivré sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 relatif à la valorisation de certains déchets.

### **3.25. Quelles règles d'épandage doivent être respectées en Flandre ?**

---

Les règles d'épandage en Flandre sont de la compétence de la Région flamande. Tout agriculteur exploitant des terres situées en Flandre doit donc respecter ces règles. Et vice versa pour les agriculteurs flamands possédant des terres en Wallonie. Ceux-ci doivent respecter les règles édictées par la Région wallonne.

En ce qui concerne le taux de liaison au sol, les superficies exploitées en Flandre par un producteur ayant son siège d'exploitation en Wallonie doivent être déclarées par le producteur dans sa déclaration de superficie 'flamande'.

### **3.26. Questions sur les transferts transfrontaliers**

---

- ***Un agriculteur ayant son siège d'exploitation en Wallonie peut-il faire un contrat en tant que cédant avec un agriculteur ayant son siège d'exploitation en Flandre ?***

Des contrats d'épandage de fertilisants organiques peuvent être établis. Si les effluents sont effectivement exportés vers la Région flamande (parcelles situées en Flandre et non en Wallonie), il y a lieu de tenir compte des prescriptions édictées par les autorités de la Région flamande (faire appel à un transporteur agréé flamand, introduire une demande d'autorisation à la Mestbank...)

- ***Un agriculteur ayant son siège d'exploitation en Wallonie peut-il faire un contrat en tant que preneur avec un agriculteur ayant son siège d'exploitation en Flandre ?***

Non. Toute importation de matière organique de la Région flamande en Région wallonne est interdite à **moins de démontrer « des circonstances graves et exceptionnelles » qui prévaudraient à l'octroi par le ministre d'une dérogation.** Par contre, s'il n'y a pas de transport transfrontalier, un contrat est possible.

Exemples :

- si l'agriculteur wallon dispose de terres situées en Flandre, et pour ces parcelles uniquement, il peut réaliser un contrat d'importation avec un tiers, moyennant le respect de la procédure de transferts d'engrais de ferme de la Mestbank ;
- si l'agriculteur flamand dispose d'une étable en Wallonie, pour autant qu'il dispose également d'un numéro de troupeau wallon, les engrais de ferme provenant uniquement des animaux de cette étable peuvent être importés sur les terres d'un agriculteur wallon (en utilisant les contrats de valorisation de l'Office wallon des Déchets).

- ***Un agriculteur ayant son siège d'exploitation en Wallonie mais exploitant des parcelles en Flandre peut-il épandre sur ses propres parcelles en Flandre ?***

Oui, moyennant la notification de ses transferts auprès de la Mestbank en Flandre, selon la procédure établie. L'ensemble de ces démarches est décrit dans le FAQ de PROTECT'eau se rapportant spécifiquement aux obligations des agriculteurs transfrontaliers en matière de transferts Flandre-Wallonie.

- ***Un agriculteur ayant son siège d'exploitation en Flandre mais exploitant des parcelles en Wallonie peut-il épandre sur ses propres parcelles en Wallonie ?***

Oui, moyennant la notification de ses transferts auprès de la DPS en Wallonie, selon la procédure établie. L'ensemble de ces démarches est décrit dans le FAQ de PROTECT'eau se rapportant spécifiquement aux obligations des agriculteurs transfrontaliers en matière de transferts Flandre-Wallonie.

- **Un agriculteur ayant son siège d'exploitation en Wallonie peut-il réaliser un contrat de pâturage avec un agriculteur wallon ayant des prairies en Flandre ?**

Oui, un contrat de pâturage peut être réalisé pour que les animaux pâturent les prairies en Flandre. En fonction de la distance entre l'étable et les prairies, l'agriculteur devra cependant faire une déclaration de pâturage à distance à l'AFSCA/ARSIA (<https://www.arsia.be/identification-bovins/bovins-declaration-de-paturages-a-distance/>)

L'agriculteur ayant des prairies en Flandre devra signaler à la Mestbank qu'il prend des animaux en pâture sur ses parcelles en Flandre.

En ce qui concerne le contrat de pâturage à communiquer à l'OPW, il est préférable de passer par un contrat au format papier, en joignant :

- la déclaration de pâturage à l'AFSCA
- la déclaration à la Mestbank

- ***Un agriculteur ayant son siège d'exploitation en Wallonie peut-il épandre des matières organiques de sa propre exploitation sur ses parcelles en France ?***

En France, ce type de transfert est autorisé moyennant envoi à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des documents suivants :

- Attestation de l'autorisation d'exploiter en France délivrée par la D.D.A.F. indiquant le nombre d'hectares ainsi que la nature des terres et leurs cultures ;
- Attestation sanitaire récente délivrée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation indiquant que les animaux ayant produit le fumier sont indemnes de maladies contagieuses ;
- Plan de fumure prévisionnel dûment complété par rapport aux cultures prévues ;
- Bons de pesées, datés, de chaque transfert en France ;
- Engagement à compléter un cahier d'épandage.

- ***Un agriculteur wallon peut-il faire un contrat d'exportation sur une parcelle d'un tiers située à l'étranger (France, Allemagne, Pays-Bas) ?***

Des contrats d'épandage de fertilisants organiques peuvent être établis. L'exportation des effluents dépendra cependant :

- De l'autorisation accordée par l'Etat membre de destination ;
- Des prescriptions d'épandage édictées par les autorités de cet Etat membre.

- ***Un agriculteur wallon peut-il faire un contrat d'importation sur une de ses parcelles situées en Wallonie avec un tiers dont l'exploitation se trouve à l'étranger (France, Allemagne, Pays-Bas) ?***

Non, ce type de contrat n'est pas autorisé.

- ***Un agriculteur wallon peut-il faire un contrat d'importation sur une de ses parcelles situées hors Région wallonne avec un tiers dont l'exploitation se trouve à l'étranger (France, Allemagne, Pays-Bas, Luxembourg) ?***

Au sein des autres Etats membres, les mouvements d'effluents dépendent des conditions fixées par ces derniers.

- **Cas particulier du Luxembourg**

Un accord a été trouvé entre la Région wallonne et les autorités luxembourgeoises selon lequel :

- Un agriculteur dont le siège d'exploitation est situé en Wallonie peut épandre ses propres engrais de ferme sur ses terres au Luxembourg ;
- Un agriculteur dont le siège d'exploitation est situé au Luxembourg peut épandre ses propres engrais de ferme sur ses terres en Wallonie ;
- Les agriculteurs doivent notifier leurs transports transfrontaliers auprès des Administrations concernées ;
- Le LS se calcule sur base des quantités réellement transférées.

**3.27. Le ray-grass peut-il être assimilé à une prairie (c'est à dire avec la norme de 230 kg N org /ha pour le LS) ?**

---

Oui si le ray-grass est renseigné dans la déclaration de superficie avec un code débutant par 6 :

Code 600 à 678 = prairie permanente

Code 62 = prairie temporaire

**3.28. La Silphie est-elle considérée comme une prairie pour le respect du PGDA ?**

---

Oui. En effet, la Silphie est une plante fourragère herbacée pérenne et que le PGDA définit une prairie comme suit : « la terre consacrée à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées pérennes ou à l'arboriculture fruitière de hautes-tiges de cinquante à deux-cent cinquante arbres par hectare, à l'exception des parcours destinés aux porcins et aux volailles ; sans autre précision, le terme prairie désigne l'ensemble des prairies permanentes et des prairies temporaires. »

**3.29. Les surfaces « non épandables » sont-elles soustraites du calcul de la capacité d'épandage ?**

---

Jusqu'à présent non. Le taux de liaison au sol est un calcul global au niveau d'une exploitation. Toutes les superficies de l'exploitation interviennent dans le taux de liaison au sol. Que les surfaces aient ou n'aient pas été utilisées pour l'épandage durant l'année de calcul du taux de liaison au sol. Les tournières ainsi que les jachères sont par exemple prises en compte à concurrence de la norme terres arables.

**3.30. Un agriculteur souhaite épandre sur les prairies de son voisin qui n'est pas répertorié comme agriculteur (manège, pensionné, etc.). Peut-on réaliser un contrat d'épandage avec quelqu'un qui n'est pas agriculteur ?**

---

Les contractants (cédant ou preneur) ne doivent pas être forcément agriculteurs. Un contrat entre un agriculteur et un particulier est donc tout à fait possible.

**3.31. Après une culture de pois récoltée en juillet, une culture piège à nitrate de ray-grass est implantée fin juillet. Celle-ci est pâturée par du bétail à partir du 15 septembre afin de diminuer les apports d'azote organique en prairie. Comment en tient-on compte dans le calcul du LS ?**

---

La parcelle en question doit être comptabilisée à concurrence de la norme culture dans le calcul du LS vu qu'elle aura dû être déclarée comme telle dans la déclaration de superficie.

**3.32. Les exploitants qui déclarent beaucoup d'hectares avec des cultures dont les besoins sont élevés en azote (producteurs de pommes de terre par exemple) doivent-ils respecter le plafond d'azote total épandable par ha ?**

---

Oui, chaque exploitation doit respecter la norme de 250 kg d'azote total/ha en moyenne sur l'exploitation. Pour le cas des producteurs exclusifs de pommes de terre, il est peu probable qu'ils dépassent le plafond autorisé étant donné qu'il y a rarement de l'azote organique comptabilisé dans leur LS. La norme azote total sera donc généralement équivalente à l'azote minéral.

Si la fertilisation minérale est assurée par l'agriculteur bailleur, il ne devrait pas être lui-même inquiet pour autant qu'il puisse justifier au moyen d'un document (par exemple par une facture ou un contrat) qu'il assure la fertilisation sur la parcelle louée.

Pour les agriculteurs qui produisent des pommes de terre sur un pourcentage significatif de leur exploitation, le problème peut malgré tout être réel car le seuil des 250 kg en azote total pourra être vite dépassé, avec, pour conséquence, un risque de présenter un profil APL trop élevé à l'automne (mesures d'APL).

**3.33. Peut-on utiliser les teneurs réelles en azote des engrais de ferme de l'exploitation pour réaliser des contrats ? Quelle est la durée de validité du résultat de l'analyse d'engrais de ferme dans le cadre d'un contrat d'épandage ?**

---

En général, les contrats sont réalisés sur base de teneurs en azote théoriques des engrais de ferme. Cependant, il est possible de faire valoir des résultats d'analyse de la composition réelle en azote des engrais de ferme à condition que le prélèvement soit réalisé par un laboratoire agréé ou par PROTECT'eau et validé par PROTECT'eau. Le résultat de l'analyse est valable 3 ans.

**3.34. Puis-je importer du digestat provenant de ma station de biométhanisation située dans un autre Etat Membre pour fertiliser mes terres en Wallonie ? Puis-je le céder à d'autres agriculteurs ?**

---

La volonté régionale reste l'interdiction d'importation pour privilégier les matières en provenance de la Wallonie. Elle est de mise depuis 2002. Néanmoins, ce cas est particulier puisqu'il s'agit de sa propre matière. La réponse et la procédure à suivre varient selon :

- La nature des intrants de la station de biométhanisation (déchet/non déchet – végétal/animal) ;
- L'origine des intrants de la station de biométhanisation (interne à l'exploitation ou en provenance de l'extérieur) ;
- La destination du digestat (interne à l'exploitation ou en provenance de l'extérieur).

L'arbre de décision suivant définit les procédures administratives d'application selon les cas :

Il ne s'agit pas d'une coopérative :

A. Si l'installation de biométhanisation située à l'étranger ne traite que des intrants « non-déchets » = issus exclusivement de l'exploitation agricole de l'agriculteur qui vous interroge,

A1) ET que le digestat sera exclusivement utilisé sur les terres agricoles de l'agriculteur en question

- le digestat n'est pas soumis aux dispositions déchets et l'agriculteur ne doit pas obtenir de certificat d'utilisation délivré sur base de l'AGW du 14/06/2001 favorisant la valorisation de certains déchets. Il ne doit pas non plus appliquer le règlement européen transfrontalier de déchets TTD (Transfert Transfrontalier de Déchet Ec N°1013/2006). Mais, si des effluents d'élevage ou autres sous-produits animaux entrent dans la production du digestat, il faudra utiliser le système européen TRACES (Trade Control and Expert System) pour informer des mouvements.

A2) ET que le digestat sera utilisé sur les terres agricoles de l'agriculteur qui vous interroge ET de tiers

- voir conclusions cas B

B. Si l'installation de biométhanisation située à l'étranger traite des intrants « déchets » (matières organiques générées à base de déchets tels que les composts, boues, écumes de sucrerie et de papeterie, effluents d'élevage produits hors région wallonne, etc.)

- le digestat est soumis aux dispositions déchets et l'agriculteur en question doit obtenir 1 certificat d'utilisation délivré sur base de l'AGW du 14/06/2001 favorisant la valorisation de certains déchets.
- Il doit appliquer le règlement européen de transport transfrontalier de déchets TTD et/ou TRACES si des sous-produits animaux sont utilisés comme intrants.

Il s'agit d'une coopérative : cas B s'applique.

En outre, une dérogation fédérale de commercialisation peut être nécessaire dans certains cas. Elle obtenue auprès du SPF Santé publique.

### ***3.35. En cas de contrat de pâturage, est-il autorisé que les animaux quittent par moment les parcelles du preneur pour organiser du pâturage tournant par exemple ?***

---

Oui, c'est autorisé. Les bovins ne doivent pas nécessairement être présents pendant toute la durée du contrat dans les parcelles de l'exploitation du preneur. Le contrat de pâturage doit cependant tenir compte des quantités d'azote qui ne seraient pas produites sur la parcelle durant la période de validité de celui-ci (voir exemple ci-après).

Exemple : je fais pâturer 10 vaches 3 x 15 jours sur la parcelle de mon voisin entre le 1<sup>er</sup> mai et le 17 août. Après 15 jours de pâturage, le temps que l'herbe repousse chez le voisin, les 10 vaches reviennent pâturer 3 semaines sur mes propres parcelles. Les vaches alternent donc de parcelle. Dans ce cas il est permis de ne rédiger qu'un seul contrat de pâturage qui précise qu'il y a bien 10 vaches qui pâturent entre le 1<sup>er</sup> mai et le 17 août (108 jours à partir du 1er mai) mais les quantités d'azote déclarées correspondront à l'équivalent de 10 vaches x 45 jours (soit 81 kg d'azote pour des vaches allaitantes). Les quantités d'azote renseignées sont donc les quantités réellement produites sur la parcelle de mon voisin.

**3.36. Pour bénéficier de l'aide supplémentaire par hectare de prairie de l'éco-régime « maintien des prairies et réduction de la charge en bétail », l'agriculteur s'engage entre autres à respecter la mesure suivante : Les seuls épandages de matières organiques autorisés sur ces superficies sont ceux des effluents produits par les animaux ayant servi à établir la charge. Par dérogation, pour les agriculteurs qui n'épandent aucun engrais minéral sur les prairies, l'apport d'autres effluents est autorisé pour autant que le taux de liaison au sol de l'exploitation tel que défini dans le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau soit inférieur ou égal à 0,6. De quel LS s'agit-il ?**

---

Le LS pris en compte est le LS Max (LS global ; LS zone vulnérable) de l'année « n-1 ».

**3.37. Une personne tenant des chevaux et ayant un numéro de producteur peut-elle envoyer son fumier de cheval en Flandre pour que celui-ci soit utilisé dans des champignonnières ?**

---

Oui. Chaque année, en mars, les détenteurs de fumier de cheval doivent contacter le SPW (Service de Liaison au Sol) pour déclarer les mouvements vers la Flandre. Cette déclaration est essentielle pour vérifier les quantités exportées depuis le 01/04 de l'année précédente.

Il faut fournir un fichier répertoriant tous les transferts vers la Flandre, accompagné des documents de suivi de la Mestbank (VLM). Le SPW effectue ensuite une vérification approfondie de ces données.

Le SPW a également besoin du numéro de producteur du détenteur de fumier de cheval pour ouvrir un dossier dans un répertoire dédié aux "Mouvements vers la Flandre", facilitant les échanges avec la Flandre pour coordonner les données.

**3.38. Comment sont considérés les parcours de volailles pour le calcul du LS ?**

---

Le parcours de volaille est considéré comme superficie fourragère mais en tant que terres arables.

De plus, par rapport à la PAC, les parcours volaille et porcins

- Ne sont **pas** éligibles pour la **MAEC autonomie fourragère** ni pour la **MAEC Prairie naturelle MB2**
- Les parcours volailles sont pris en compte dans la superficie fourragère de l'exploitation, et interviennent ainsi dans le **calcul de la charge en bétail**.
- Les parcours volailles ne sont **pas** admissibles pour l'Eco-régime prairies permanentes conditionnée à la charge en bétail.

#### 4. CALENDRIER ET CONDITIONS D'EPANDAGE

**4.1. L'épandage d'engrais est interdit sur la partie d'un sol ou d'une parcelle devenue entièrement blanche à la suite d'une chute de neige, quelle que soit l'épaisseur de la couche de neige. Que signifie « partie de sol devenue entièrement blanche » ?**

---

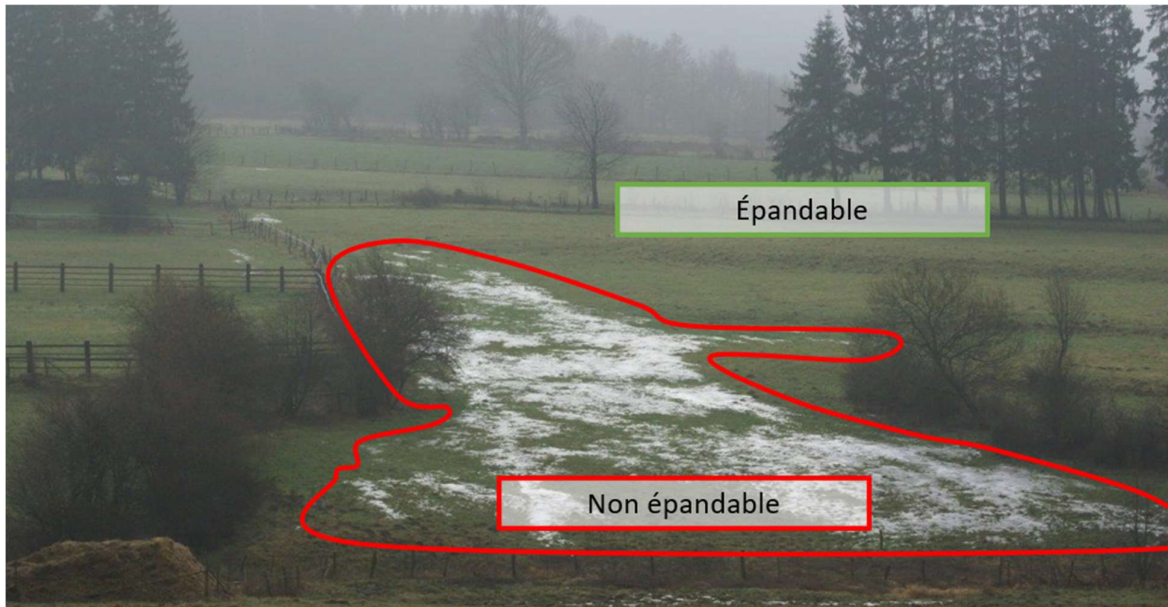
Les parties de sol enneigées, même infimes, ne peuvent faire l'objet d'épandage.

Les herbes, chaumes, mottes de terre, etc., non couvertes de neige peuvent en théorie faire l'objet d'un épandage, toutefois, le ciblage de ces éléments étant techniquement impossible avec le matériel agricole actuel, l'épandage est interdit.





Au sein d'une même parcelle, l'épandage sur une partie non-enneigée ne constitue pas une infraction, sauf si c'est l'épandage lui-même qui a fait fondre la neige.  
Un sol givré n'est pas un sol recouvert de neige.



#### **4.2. Quelles substances susceptibles d'être épandues sur des terres agricoles sont considérées comme déchets en Wallonie ?**

---

Toutes les matières organiques générées à base de déchets (composts, digestats...), les boues de stations d'épuration (publiques ou industrielles), les écumes de sucrerie et de papeterie, sont considérées comme « déchets ». Leur utilisation en Région Wallonne nécessite donc l'obtention d'une autorisation régionale (certificat d'utilisation et d'enregistrement si relevant de l'AGW du 14/06/2001 – certificat d'utilisation pour les boues de STEP) et d'une dérogation fédérale du SPF Environnement ainsi que des documents autorisant le transfert ou l'importation de ces déchets s'il s'agit d'un transfert transrégional ou transfrontalier.

Les engrais de ferme (fumiers, lisiers, fientes) qui sont échangés entre deux personnes situées dans 2 Régions différentes sont considérés comme des déchets et ne peuvent donc pas traverser la frontière régionale sans les documents cités ci-dessus. Les composts de déchets verts provenant de Flandre par exemple sont également considérés comme « déchets » et ne peuvent donc pas non plus être importés en Région Wallonne sans obtenir une dérogation à l'AERW du 19/03/1987.

#### **4.3. Comment parvenir à maintenir son taux d'humus avec la limitation de 115 kg en terres arables ?**

---

La norme d'épandage de 115 kg d'azote organique en moyenne par ha et par an correspond à un épandage de fumier de 39 tonnes tous les 2 ans. Cette quantité correspond malgré tout à des pratiques courantes en Wallonie.

Plus de 85 % des agriculteurs épandent en dessous de ces normes puisque 85% des agriculteurs respectent 'naturellement' le LS sans réaliser de contrats d'épandage en tant que cédant. Si le même raisonnement est poursuivi, cela signifierait que 85% des agriculteurs ont sciemment décidé de ne pas entretenir leur taux d'humus de leur sol, ce qui est peu probable.

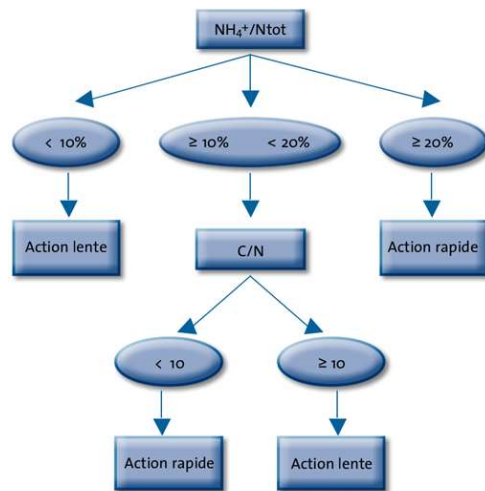
La norme d'apport maximal de 115 kg par hectare concerne la quantité d'azote organique apporté et non la matière organique apportée. Ce sont des choses différentes et parfois complémentaires. Par exemple, 115 kg d'azote organique apporté sous forme de lisier aura un impact bien moindre sur votre taux d'humus qu'un apport de fumier.

De plus, soulignons qu'une bonne gestion des résidus de culture permet également de maintenir voire d'améliorer le taux d'humus d'une parcelle.

**4.4. Comment caractérise-t-on les matières organiques autres que des effluents en tant que fertilisants à action rapide ou à action lente ?**

L'épandage de toutes les matières valorisées en agriculture doit respecter le calendrier et les conditions d'épandage fixées dans le PGDA. Pour les matières qui ne sont a priori pas caractérisées par le PGDA comme étant à action rapide ou action lente, l'art. R 188 du PGDA spécifie que les produits sont catégorisés selon leur dynamique d'action. Celle-ci se détermine en fonction du rapport  $NH_4/N_{tot}$  et C/N de la matière, tel que présenté ci-dessous.

- Clé de classification des matières organiques en fonction de leur dynamique d'action :



Quelles que soient leur catégorisation, les boues d'épuration et les gadoues de fosses septiques doivent obligatoirement respecter les interdictions d'épandage définies à l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration ou de boues issues de centres de traitement de gadoue de fosses septiques (voir question 4.12). Des conditions particulières pour l'épandage peuvent également être fixées dans le certificat d'utilisation de la matière organique ou de la boue d'épuration.

#### **4.5. Les écumes sont-elles catégorisées à action rapide ou lente ?**

---

Les écumes font partie de la catégorie des matières à action lente (car elles contiennent très peu de NH4+).

#### **4.6. On ne peut pas épandre d'engrais de ferme à action rapide sur sol nu, sauf s'il y a incorporation le jour-même. Qu'entend-on par « sol nu » ?**

---

L'article R201 du PGDA énonce des conditions pour restreindre l'épandage sur sols en pente (= pente non nulle), afin d'éviter la pollution des eaux de surface par ruissellement (transfert latéral des nitrates).

Le tableau repris à l'article R.201 est destiné à donner, pour les cultures les plus répandues, un stade de développement minimum à partir duquel on peut considérer que le sol n'est plus nu. L'objectif étant d'éviter des épandages lorsque les plantes sortent à peine du sol.

■ Un sol est considéré comme nu si la culture en place n'a pas atteint le stade de développement suivant :

CULTURE	STADE
Céréale ou prairie temporaire	début tallage
Betterave	stade « 12 feuilles »
Colza	stade « rosette »
Mais	au moins 9 feuilles étalées
Pomme de terre	au moins 10 feuilles étalées sur la tige principale

Remarque : Un sol reverdi par les adventices après moisson n'est pas considéré comme un sol couvert.

#### **4.7. Une CIPAN morte (gelée ou broyée) doit-elle être considérée comme un « sol nu » ?**

---

L'article R201 du PGDA énonce des conditions pour restreindre l'épandage sur sols en pente (= pente non nulle), afin d'éviter la pollution des eaux de surface par ruissellement (transfert latéral des nitrates).

Le tableau repris à l'article R.201 est destiné à donner, pour les cultures les plus répandues, un stade de développement minimum à partir duquel on peut considérer que le sol n'est plus nu. L'objectif étant d'éviter des épandages lorsque les plantes sortent à peine du sol.

Dès lors, une CIPAN vivante (suffisamment développée) constitue un couvert.

Si la CIPAN morte est encore sur pied et conserve sa capacité à réduire le ruissellement, on peut considérer que le sol est couvert. Si la CIPAN morte a été broyée et n'est plus en mesure de réduire le ruissellement, il faut considérer le sol comme nu.

#### **4.8. Quels sont les dispositifs d'épandage interdits et autorisés sur un tonneau de plus de 10.000 litres ?**

Nom du système d'épandage	Utilisation
Buse à palette classique	Interdit
Buse à palette de précision	Autorisé
Buse à palette inversée	Autorisé
Buse à palette « ras de sol »	Autorisé
Double éparpilleur	Autorisé
Epannage au canon	Interdit
Eparpilleur à hélices	Interdit
Injecteur à dents	Autorisé
Injecteur à disques	Autorisé
Injecteur à gouttières	Autorisé
Injecteur à patins	Autorisé
Pendulaire double	Autorisé
Pendulaire simple	Autorisé
Rampe à pendillards	Autorisé
Répartisseur multi-buses palettes	Autorisé
Répartiteur exact (ou buse à col de cygne)	Autorisé

#### **4.9. Il est interdit d'épandre à moins de 6 mètres d'une eau de surface ordinaire. Qu'est-ce qu'une « eau de surface ordinaire » ? A partir de quel endroit se mesurent les 6 mètres ?**

La définition d « eau de surface ordinaire » est tirée de l'art. D.2 35° du Code de l'eau.

Les eaux de surfaces sont les eaux des voies navigables, les eaux des cours d'eau non navigables, y compris leurs parcours souterrains, les ruisseaux et rivières, même à débit intermittent en amont du point où ils sont classés comme cours d'eau non navigables, les eaux des lacs, des étangs et autres eaux courantes et stagnantes à l'exception des eaux des voies artificielles d'écoulement (c'est-à-dire selon l'article D.2 88° : les rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou d'eaux usées épurées);

L'article R.200 paragraphe 1<sup>er</sup> du PGDA précise que « cette distance de 6 mètres est déterminée à partir de la crête de la berge ou du talus qui borde cette eau de surface »

#### **4.10. Quelles sont les dispositions supplémentaires d'application en ce qui concerne l'épandage de boues ?**

Au-delà du respect du PGDA lors de l'application de ces matières, l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration ou de boues issues de centres de traitement de gadoue de fosses septiques fixe les conditions d'utilisation des boues.

Voici ces prescriptions :

Lors de l'utilisation des boues, hormis sur prairies, il est obligatoire d'incorporer les boues dans le sol directement ou dans les 24 heures selon qu'elles aient fait l'objet ou non d'un traitement. Il faut également veiller à un épandage homogène et à veiller à ne pas dépasser la capacité d'absorption des sols.

Cependant, Il est interdit d'utiliser des boues :

- sur des herbages ou des cultures fourragères si un délai de 6 semaines n'est pas respecté entre l'utilisation et le pâturage ou la récolte;
- sur des sols destinés à des cultures maraîchères ou fruitières pendant une période de dix mois précédant la récolte ;
- sur les sols forestiers;
- dans les réserves naturelles ;
- à moins de 10 mètres de tous points d'eau (puits, forages, sources, installations de stockage d'eau, crêtes de berges et de fossés, zones réputées inondables).

**4.11. Les boues de stations d'épuration sont-elles considérées comme des « fertilisants » ou des « eaux épurées » ?**

Pour pouvoir être utilisées sur des sols agricoles, les boues doivent disposer d'une autorisation fédérale (base commercialisation engrais amendements...) et d'un certificat d'utilisation (CU). Dès lors qu'elles disposent de ces deux autorisations, les boues sont considérées de facto comme des « fertilisants ».

**4.12. Est-il autorisé d'épandre des boues de station d'épuration sur des terres qui se situent dans une zone de protection de captage d'eau potable ?**

Les boues de stations d'épuration autorisées par le fédéral et disposant d'un certificat d'utilisation au niveau wallon sont considérées comme des « fertilisants », ce qui en autorise l'utilisation dans les zones de captage. Le fédéral restreint l'utilisation de boues urbaines aux parcelles cultivées uniquement. L'utilisation sur prairie est interdite pour des raisons sanitaires.

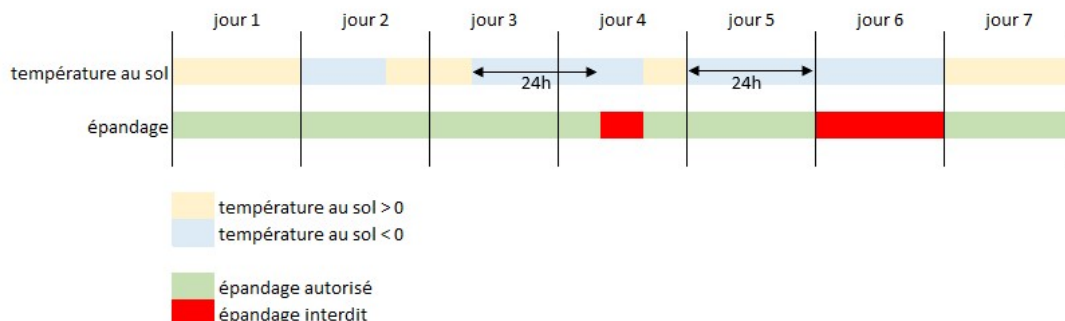
La réglementation relative à la valorisation des boues (AGW du 12/01/1995) en interdit, quant à elle, l'utilisation à moins de 10 m des points de prélèvement de captages.

Les Certificats d'utilisation mentionnent l'ensemble des obligations qui pourraient concerner les boues (stockage, utilisation, restrictions ministérielles, ...). Les conditions d'utilisation de base sont rappelées dans la question 4.9.

**4.13. Il est interdit d'épandre des MO lorsque la température est négative pendant au minimum 24 h sans discontinuité. Qu'entend-on par « température négative » ?**

Il s'agit des températures mesurées au sol par l'IRM dans ses stations (un thermomètre très précis est déposé sur le sol, à l'ombre, et la température y est mesurée au moins 3 fois/jour). Les données météo de la station IRM la plus proche peuvent faire foi.

Le schéma ci-dessous illustre les autorisations/interdictions d'épandage selon la température prise au niveau du sol. **L'interdiction d'épandage commence dès que les 24 heures de gel sans discontinuité sont atteintes et non en début de journée suivante.**



**4.14. Est-ce que l'épandage de la luzerne ou mélange à base de légumineuses est considérée comme un fertilisant organique au sens du PGDA et doit donc respecter les périodes d'épandage ?**

---

Le PGDA énonce des dispositions relatives aux « fertilisants », définis comme suit à l'article R.188, 14° : « *une substance, un mélange, un micro-organisme ou toute autre matière appliqués ou destinés à être appliqués sur des végétaux ou leur rhizosphère ou sur des champignons ou leur mycosphère, ou destinés à constituer la rhizosphère ou la mycosphère, seuls ou mélangés avec une autre matière, dans le but d'apporter aux végétaux ou aux champignons des éléments nutritifs azotés ; les fertilisants sont subdivisés en fertilisants organiques et en fertilisants minéraux*

a) "*fertilisant organique*" : tout fertilisant obtenu à partir de matière organique, à l'exception des résidus culturaux laissés en place après récolte;

b) "*fertilisant minéral*" : tout fertilisant n'étant pas un fertilisant organique; l'urée est assimilée à un fertilisant minéral ».

Dès lors que la luzerne est récoltée et épandue sur une autre parcelle, on ne peut la considérer comme un résidu cultural laissé sur place. Il s'agit donc d'un fertilisant organique dont l'épandage est soumis au PGDA.

**4.15. Peut-on stocker un fumier mou au champ si le stockage est inférieur à une semaine ?**

---

Dans le PGDA IV, on ne parle de stockage sur une surface perméable que si ce stockage dure plus d'une semaine (voir définition 23°bis).

Lorsque le stockage dure une semaine ou moins, toutes les obligations imposées dans le cas d'un stockage au champ ne doivent pas être respectées.

- Les conditions de stockage ne doivent pas être respectées.
- Le registre relatif au stockage au champ ne doit pas être complété.

## 5. GESTION DES PRAIRIES

### 5.1. *Peut-on réaliser un désherbage sélectif dans une prairie permanente en vue de réaliser un sursemis en dehors de la période de destruction autorisée ?*

---

Oui, à condition de ne pas détruire totalement le couvert.

### 5.2. *Peut-on semer une prairie sous couvert d'un pois dans le cadre d'un renouvellement de prairie ?*

---

Oui, si la parcelle est déclarée soit en prairie permanente ou temporaire.

Dans ce cas, l'exploitant ne peut pas prétendre au soutien couplé protéagineux pour cette parcelle. De ce fait, la règle imposant que « le mélange doit être composé de plus de 50 % (en grains/m<sup>2</sup>) de cultures protéagineuses admissibles » (qui est la règle « pour le soutien couplé) ne s'applique pas non plus.

### 5.3. *Concernant les interdictions d'épandage après un labour de prairie permanente, faut-il considérer les années civiles ou les campagnes de récolte ?*

---

En cas de labour d'une prairie permanente, la période de restriction de l'usage de fertilisants est comptabilisée en années civiles, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de destruction. Tout épandage d'azote organique ou minéral étant soumis au respect du calendrier d'épandage (interdit avant le 15/02 pour les engrais minéraux et organiques à action rapide), un agriculteur labourant une prairie permanente le 30 mars de l'année N est autorisé à :

- Appliquer de l'azote minéral à partir du 16 février de l'année N+1 ;
- Epandre du fumier à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+2 ;
- Epandre du lisier à partir du 16 février de l'année N+2.

### 5.4. *Si une prairie est détruite chimiquement entre le 01/02 et le 31/05, et mécaniquement ensuite, après le 31/05, cette situation respecte-t-elle le PGDA ?*

---

En théorie, Oui. La destruction de la prairie a eu lieu au moment de la destruction chimique. L'agriculteur doit être en mesure de prouver la date de destruction grâce à sa fiche parcellaire ou son registre phyto.

Toutefois, actuellement aucun produit phyto n'est autorisé pour détruire totalement une prairie. La destruction chimique des prairies n'est, de ce fait, plus permise.

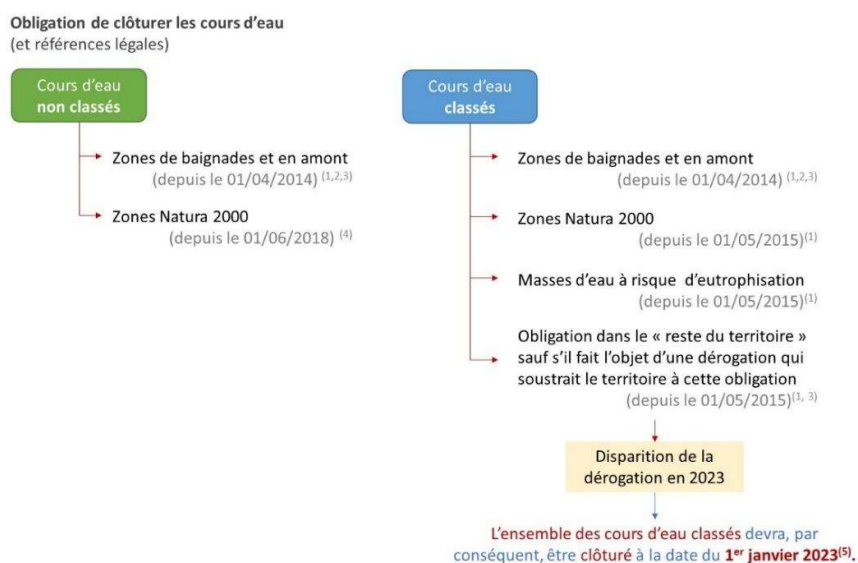
## 5.5. Quels sont les cours d'eau non navigables qui doivent être clôturés ? Qu'est-ce qui a changé depuis le 1er janvier 2023 ?

L'obligation de clôturer varie d'un cours d'eau à l'autre. On peut retenir que :

- 1) **Pour les cours d'eau non classés**, l'obligation de clôture concerne 977 km de linéaire, et plus précisément :
  - Les zones de baignade et en amont de celles-ci depuis le 31/03/2014
  - Les zones en Natura 2000 depuis le 01/06/2018Pas d'obligation sur les 4396 km restants (et rien ne change en 2023)
- 2) **Pour les cours d'eau classés** (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories), l'obligation de clôture concerne actuellement 4149 km car 1591 km disposent d'une dérogation. Cette dérogation disparaîtra en 2023<sup>(5)</sup>. **L'ensemble des cours d'eau classés devra, par conséquent, être clôturé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

La clôture doit se trouver à une distance minimale de 1 m mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau. Pour les clôtures placées avant le 1er avril 2014, cette distance minimale est de 0,75 m.

Pour connaître la situation de votre cours d'eau, vous pouvez consulter la couche « Interdiction de l'accès du bétail aux cours d'eau » sur WalOnMap (<https://geoportail.wallonie.be> > Catalogue > Nature et environnement > Eau > Interdiction de l'accès du bétail aux cours d'eau). Elle intègre les zones d'interdictions pour les non classés.



### Références légales

<sup>(1)</sup> Décret du 10/07/2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides et modifiant [...] le code de l'eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables [...].

<sup>(2)</sup> AGW du 17/10/2013 organisant l'obligation de clôturer [...]

<sup>(3)</sup> AGW du 17/10/2013, organisant un régime de subvention en faveur des éleveurs pour l'équipement des pâtures le long des cours d'eau [...]

<sup>(4)</sup> AGW du 30/11/2017, modifiant l'AGW du 24 mars 2011 relatif aux mesures applicables aux sites Natura 2000

<sup>(5)</sup> Modification de la législation par le Décret du 03/10/2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau.



**5.6. Il est autorisé de rénover d'une prairie permanente entre le 1er juin et le 31 août à condition que la parcelle ne reçoive pas d'apport de fertilisant 3 mois avant la rénovation et 18 mois après. Le pâturage est-il considéré comme une « apport de fertilisant » ?**

---

Sensu stricto, oui. Toutefois le pâturage est autorisé.

**5.7. Peut-on planter un mélange « céréales + protéagineux + graminées » après le retournement d'une prairie ?**

---

Non. Il est interdit d'implanter des légumineuses les deux années qui suivent le retournement d'une prairie car le retournement libère déjà beaucoup d'azote par minéralisation de la matière organique issue de la prairie et il n'est donc pas souhaitable de « rajouter » de l'azote en plus dans le sol avec des légumineuses (des protéagineux en particulier).

Les légumineuses sont toutefois autorisées en couvert prairial, c'est-à-dire lorsqu'on réimplante une nouvelle prairie après la destruction d'une prairie (ex : ajout d'un peu de trèfle dans un mélange composé en majorité de graminées). Dans ce cas, le PGDA ne prévoit pas de % maximal de légumineuses à ne pas dépasser dans le mélange.

Les codes suivants, ne sont pas des couverts prairiaux :

- 541 : Mélange d'hiver de protéagineux prépondérantes (plus de 50%) et de céréales ou autres espèces,
- 542 : Mélange de printemps de protéagineux prépondérantes (plus de 50%) et de céréales ou autres espèces
- 391 : Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%)
- 392 : Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%)

## **6. MESURES EN ZONES VULNERABLES**

**6.1. Pourquoi interdire l'épandage de fumier sur sol gelé alors qu'il s'agit d'une bonne pratique agronomique ?**

---

Ce qui constitue une bonne pratique agronomique ne l'est pas nécessairement d'un point de vue environnemental. Les réseaux de mesure enregistrent très souvent un pic de nitrate dans les eaux après une gelée.

La raison est simple à comprendre : la première pluie intervenant après un épisode de gel entraîne le nitrate contenu dans l'effluent vers le point bas, sans que ces nitrates aient eu la possibilité de s'infiltrer car le sol reste gelé en profondeur (effet 'parking').

Selon l'avis formulé par la Commission européenne (L. Cortellini) : « *Ce que vous devez prendre en considération est la définition du sol gelé : sol dont la température est inférieure à 0°C pendant plus de 24h. Donc s'il a gelé la nuit, on peut épandre le matin sur sol gelé si l'on prévoit un réchauffement du sol dans l'après-midi. Ainsi, le fumier pourra se mêler au sol. En cas de sol gelé pendant plus de 24h, si on épand du fumier, les risques de « run off » (ruissellement en dehors de la parcelle) existent et sont néfastes.* »

## **6.2. Qui est responsable d'un mauvais APL sur une parcelle louée ?**

---

La personne qui déclare la parcelle dans sa déclaration de superficie est considérée comme responsable en cas de résultat d'analyse d'APL défavorable.

## **6.3. Peut-on mettre des pommes de terre après un labour de prairie permanente en zone vulnérable ?**

---

Sur un plan légal :

La classification reprise dans la PAC fait la distinction entre les légumes et les pommes de terre. Il est donc autorisé de planter des pommes de terre après le labour d'une prairie permanente.

Sur un plan agronomique :

Il y a un risque d'attaque de la culture par les larves de taupins.

Sur un plan environnemental :

Lors du retournement d'une prairie, un processus intense de minéralisation importante se produit, à l'issue duquel une quantité importante d'azote est libérée dans le sol. La culture de pomme de terre n'est pas capable de récupérer cet azote car son système racinaire est peu développé et sa période de végétation trop courte. **Il est donc déconseillé d'implanter cette culture après le retournement d'une prairie.**

## 7. NORMES

### 7.1. Pourquoi n'applique-t-on pas une norme commune à hauteur de 170 kg d'azote par ha sur terres arables et sur prairies ?

En Région wallonne, la plupart des exploitations agricoles sont à caractère mixte ou avec élevage. Sur les terres, la pratique agricole courante est de restituer les matières organiques et de compléter avec de l'azote minéral. Dans ces conditions, autoriser un apport de 170 kg d'azote organique par ha de terre arable chaque année est excessif d'un point de vue environnemental. En prairie, il est possible de valoriser davantage de matière organique en respectant les eaux.

Le 230 n'est pas une dérogation à la norme du 170. La norme de 170 kg est fixée dans la directive nitrate européenne. Il s'agit d'une norme qui doit être respectée en moyenne par ha et par exploitation (cultures et prairies confondues). Les Etats membres ont la possibilité d'établir leur propre système de normes. A cet égard, il a été décidé en Région wallonne de travailler avec un système à deux normes différentes.

### 7.2. Est-ce que la norme d'épandage de 230 kg N/ha restera d'application sur le long terme étant donné qu'il s'agit d'une dérogation à la norme de 170 ?

Les normes d'épandage de 230 et de 170 kg N/ha se rapportent à deux niveaux distincts de l'exploitation : les 230 kg N/ha sont d'application à l'échelle de chaque parcelle de prairie tandis que les 170 sont applicables à l'échelle de l'exploitation. Les deux normes doivent être respectées en zone vulnérable.

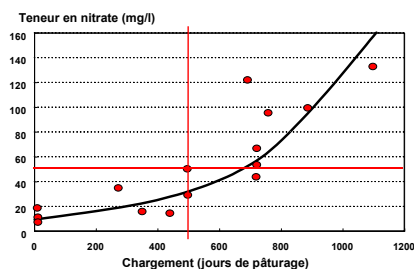
Il est autorisé d'épandre jusqu'à 230 kg N/ha par parcelle de terres de cultures, à condition de respecter les 170 kg N/ha.an au niveau de l'exploitation.

### 7.3. Comment les agriculteurs qui laissent pâturer leurs vaches laitières pendant 8 mois peuvent-ils respecter la norme de 230 kg d'azote organique/ha.an (qui permet seulement le pâturage de 4,5 VL/ha en considérant une durée de pâturage de 20 h/jour) ?

Pour autant que le pâturage n'entraîne pas un dépassement des normes d'épandage parcellaires de 230 kg d'azote organique en moyenne par hectare de prairie sur 2 à 5 ans, et de 350 kg d'azote total maximum sur une année, il n'y a pas de problème, la période de pâturage peut excéder 6 mois. En cas de dépassement, soit le nombre de bêtes soit la durée de pâturage devront être diminués.

Par ailleurs cette norme est justifiée : en effet, des essais de l'INRA ont démontré qu'au-delà de 700 UGB.jour/ha/an (2,5 UGB/ha pendant 8 mois correspondent à 600 UGB.jour/ha/an), la teneur en nitrate dans le sol (azote lessivable) dépasse les 50 mg/l.

Lessivage d'azote nitrique en prairie pâturée  
(exprimé en fonction du nombre de jours de pâturage)



**7.4. Quelle est la charge maximale à l'hectare autorisée pour le pâturage permanent des chevaux et des ânes ?**

---

Le pâturage permanent est autorisé pour autant que les normes de 230 kg d'azote organique en moyenne par ha et par an, et de 350 kg d'azote total par ha par an et par parcelle soient respectées. Les chevaux et les ânes sont soumis à ces mêmes règles.

**7.5. Pourquoi la norme de production d'azote d'une génisse est plus élevée que la norme de production d'azote d'un taurillon ?**

---

Les différences entre les normes sont dues à l'utilisation :

- de sources et de méthodes différentes pour le calcul des valeurs d'excrétion

Génisse	6-12	mois	= 33 kg/an	(méthode CORPEN)
Génisse	1-2	ans	= 56 kg/an	(méthode ERM/ABDLO)
Taurillon	6-12	mois	= 35 kg/an	(méthode ERM/ABDLO)
Taurillon	1-2	ans	= 46 kg/an	(étude de Minet et al. 1996)

- de pertes par volatilisation différentes

Génisse	6-12	mois	14,4%
Génisse	1-2	ans	14,4%
Taurillon	6-12	mois	30%

Les différents coefficients de volatilisation appliqués pour les génisses et les taurillons résultent de la prise en compte ou non d'une période de pâturage. Pour les génisses, une période de 6 mois en prairie est considérée. En ce qui concerne les taurillons par contre, aucune mise à l'herbe n'est prise en compte. C'est un critère important car la Commission européenne estime qu'aucune perte par volatilisation ne peut être prise en compte durant le pâturage. Des pertes par volatilisation peuvent uniquement être déduites de l'excrétion durant la période de stabulation.

Pour les taurillons de 1 à 2 ans, la norme de production provient de mesures de l'azote urinaire et fécal, soit 40 kg d'azote par animal et par an.

## 8. STOCKAGE - MISE AUX NORMES

### **8.1. Comment doivent évoluer mes infrastructures de stockage si j'augmente mon cheptel ? Comment m'assurer d'avoir les volumes nécessaires ?**

---

Lorsque l'on réalise ses infrastructures de stockage, il est important d'avoir à l'esprit que l'exploitation devra répondre en permanence aux normes. Cela signifie que, s'il y a une augmentation du cheptel, elle devra être suivie par une augmentation de la capacité de stockage. Il n'y a donc pas de marge de manœuvre.

### **8.2. Le compostage permet-il d'augmenter la durée de stockage au champ ?**

---

Non. La durée de stockage d'un fumier, composté ou non est de maximum 9 mois. Toutefois, le ministre peut prolonger cette période d'un mois s'il s'agit d'un stockage sous forme de composts.

### **8.3. Le fond d'une stabulation paillée doit-il être bétonné ?**

---

Non, sauf si c'est imposé dans le permis d'environnement.

### **8.4. Une stabulation paillée sur sol non bétonné, doit-elle être considérée comme un stockage sur une surface perméable ?**

---

Non. Même s'il y a une certaine accumulation de fumier dans une étable, il ne s'agit pas d'un stockage au sens strict. En pratique, le stockage ne commence que lorsque l'Homme apporte de l'effluent à un endroit. Dans une stabulation paillée, le fumier n'est pas apporté, il s'y constitue. Pour autant qu'il n'y ait pas d'infiltration d'eau et pour autant que l'étable soit fréquemment paillée, la percolation d'effluents dans le sol non bétonné est considérée comme négligeable.

### **8.5. Les fientes de volaille avec une MS > 55% peuvent être stockées au maximum 1 mois au champ. Ceci implique-t-il de devoir disposer d'une capacité de stockage sur le site de production ?**

---

Non mais il faudra alors veiller que le tas soit épandu ou déplacé en dehors de l'exploitation à l'issue de la période d'1 mois qui constitue la durée maximale autorisée de stockage au champ de ce type d'engrais de ferme. Si ce n'est pas possible, l'agriculteur doit prévoir la construction d'une fumière.

### **8.6. Quelle est la différence entre fumier et fiente de volaille ?**

---

Les définitions sont reprises dans le PGDA :

- Fumier de volaille = déjections de volailles mêlées à de la litière ;
- Fientes de volailles = déjections pures de volailles.

### **8.7. Le stockage de fumier au champ nécessite-t-il un charroi ?**

---

La notion de charroi était présente dans le PGDA 1, mais a été abrogée. Donc, non, le stockage au champ ne doit pas nécessairement nécessiter un charroi.

### **8.8. Doit-on respecter les prescriptions techniques pour la construction d'une infrastructure de stockage s'il n'y a pas d'intervention de la Région wallonne ?**

---

Depuis le 10 mars 2008, toute nouvelle infrastructure de stockage doit respecter les prescriptions techniques.

**8.9. Un non-agriculteur (particulier, manège ...) doit-il respecter le PGDA et notamment les prescriptions relatives à la mise aux normes ?**

---

Des normes doivent être respectées pour les activités similaires à l'agriculture. En ce qui concerne les manèges, des conditions intégrales (classe 3) ont été arrêtées par le Gouvernement wallon. Elles sont reprises dans l'AGW du 21/12/2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations destinées à l'équitation comportant une/des piste(s) dont la surface totale est inférieure ou égale à 2000 m<sup>2</sup> (MB du 30 et 31/1/2007). A titre d'exemple, les manèges ont l'obligation de stocker les effluents dans un conteneur étanche ou une fumière bétonnée munie de fosses ou couverte. Les rejets d'effluents dans le sous-sol, dans un égout public sont aussi interdits. Il existe également un AGW déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives à la détention d'équidés (MB du 21/12/2006).

**8.10. Quelles sont les conditions de stockage des engrais minéraux ?**

---

Il n'existe pas encore de conditions intégrales ou sectorielles relatives au stockage des engrais minéraux azotés.

**8.11. La surface parcourue par des vaches laitières qui rentrent et sortent deux fois par jour du pré vers la salle de traite, doit-elle être considérée comme aire de passage, de parcours ou d'attente ?**

---

Il y a lieu de distinguer les « aires de passage » et les « aires de parcours et d'attente ». Les premières engendrent des eaux de cour peu chargées et les deuxièmes des eaux brunes qu'il faut pouvoir stocker. Lorsque les animaux ne font que passer, on considère cela comme des aires de passage. Mais si les animaux doivent attendre avant de rentrer dans la salle de traite, on doit les considérer comme des aires de parcours et d'attente.

**8.12. Doit-on stocker les eaux brunes des aires d'alimentations bétonnées utilisées en été ?**

---

Non. Il faut uniquement récolter et stocker les eaux brunes des aires d'alimentation extérieure si elles sont utilisées entre le 16 novembre et le 31 mars.

**8.13. Certains éleveurs de volailles ne stockent pas leurs effluents. Ceux-ci sont enlevés au même moment que les animaux. Doit-il construire des structures de stockage ?**

---

Pour autant que l'éleveur soit en possession de preuves qu'il existe un contrat de valorisation des fientes et qu'elles ne sont dès lors jamais stockées sur l'exploitation, les constructions en vue du stockage des engrais de ferme ne sont pas obligatoires. Il faut que les infrastructures de stockage chez l'un et/ou chez l'autre permettent de respecter les périodes d'interdiction d'épandage.

**8.14. Les fumières enterrées sont-elles autorisées ?**

---

Oui, pour autant qu'il y ait un système de drainage permettant la vérification aisée et constante de la bonne étanchéité de la fumière (pour les infrastructures postérieures au 10 mars 2008) et qu'elle soit aménagée de façon à empêcher l'entrée des eaux de ruissellement et de toiture, car elle joue aussi un rôle de fosse. Le volume utile doit correspondre au fumier et au lisier produits, additionné de 220 litres par m<sup>2</sup> de fumière. Lors de la détermination du volume utile de la fumière enterrée, la capacité de stockage des volumes d'engrais de ferme liquides produits est estimée comme équivalente à 30% du volume enterré, le reste de l'espace étant considéré comme occupé par la phase solide du fumier.

**8.15. Est-il obligatoire de placer un by-pass ?**

---

Non, mais ce dispositif est conseillé. Il est essentiel de l'entretenir (nettoyage régulier pour éviter l'encrassement). Ce dispositif permet d'éviter un débordement de la citerne en cas de fortes pluies. Un mauvais entretien ou un mauvais réglage constituent une infraction en cas de contrôle.

**8.16. Pour une étable entravée servant de maternité, faut-il prévoir une fumière pour le fumier et une citerne pour les jus d'écoulement de cette fumière ? Si oui, comment les dimensionne-t-on ?**

---

Dans le cas de maternité en étable entravée, puisque ces emplacements sont abondamment paillés, l'administration considère le fumier produit équivalent à celui produit dans une étable libre et entièrement paillée. On ne comptabilise donc pas non plus de purin pour ces emplacements, à condition que le paillage soit largement suffisant, comme dans une étable entièrement paillée. Un maximum de 5 places de maternité de ce type peut être accepté quel que soit le nombre de places totales de la maternité et le nombre de vêlages. Cependant aucun rejet de purin dans la nature n'est autorisé. En cas de contrôle des infrastructures, si une insuffisance de paille était constatée, une fumière avec récolte des jus sera imposée.

**8.17. A quel type de stabulation doit-on assimiler les niches à veaux avec une aire de parcours paillée ?**

---

Les niches de veaux sont assimilables à un système de stabulation entièrement paillée. Par conséquent, l'installation d'une citerne n'est pas requise dans ce cas. Attention néanmoins à maîtriser les jus d'écoulement éventuels.

**8.18. Les locations de fosse sont-elles autorisées ?**

---

Elles sont acceptées moyennant l'établissement d'une convention d'occupation d'une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage avec un tiers et accord de l'Administration. Cette fosse doit être aux normes et de capacité suffisante.

**8.19. Peut-on avoir une fumière pour 2 unités de production ?**

---

Oui. Dans ce cas, le dimensionnement sera évalué en fonction des cheptels de ces 2 unités de production.

**8.20. Peut-on stocker et épandre le lactosérum ?**

---

Non.

**8.21. Le co-stockage de lisier sous les animaux est-il autorisé au point de vue sanitaire ?**

---

Oui, il n'y a pas d'interdiction au niveau sanitaire.

**8.22. Dans le cas d'un stockage en commun faut-il que tous les utilisateurs soient copropriétaires du terrain ?**

---

Non.

### **8.23. Faut-il un système de contrôle d'étanchéité sous des fosses pour eaux blanches ?**

---

Si la fosse ne recueille que les eaux blanches, le système de contrôle d'étanchéité n'est pas nécessaire car les eaux blanches ne sont pas considérées comme des effluents d'élevage.

### **8.24. Peut-on installer un by-pass pour les aires de parcours et d'attente ?**

---

On peut toujours installer un by-pass pour ces aires bien que cela ne soit pas recommandé. On conseillera à l'exploitant de maintenir ces surfaces propres par un raclage. Par contre, il est interdit d'installer un by-pass pour une aire d'alimentation.

### **8.25. Comment qualifier les eaux de nettoyage des bâtiments d'élevage ?**

---

Il s'agit d'eaux vertes qui doivent être stockées dans des citernes. Les volumes nécessaires sont de 4 l/m<sup>2</sup> pour un nettoyage normal et de 2,5 l/m<sup>2</sup> dans le cas d'un nettoyage à haute pression. La capacité de stockage doit être de 6 mois.

### **8.26. Doit-on mettre un drain sous une citerne de moins de 3 m de diamètre ?**

---

Seul le drain de ceinture est obligatoire. Les drains intermédiaires ne sont pas obligatoires car on n'exige pas de drain avec un espacement inférieur à 3 m.

### **8.27. Est-il possible de réutiliser des anciennes dalles en béton pour poser une citerne de type démontable ? Que faut-il dès lors prévoir pour vérifier l'étanchéité ?**

---

- Cas 1 :           **citerne avec une membrane :**  
Oui s'il y a une bâche sous la citerne.  
Il y a lieu d'insérer entre la bâche de vérification de l'étanchéité et la dalle de béton une couche de laine de verre de 1 cm d'épaisseur permettant au liquide éventuel de s'écouler.
  
- Cas 2 :           **citerne démontable avec un radier en béton :**  
Il faut placer des drains et recouler un radier selon les prescriptions techniques.

### **8.28. Peut-on utiliser un tonneau à lisier comme capacité de stockage ? Si oui, doit-il être fixé au sol ?**

---

Oui il est possible d'utiliser un tonneau. Celui-ci doit être fixé au sol de façon permanente.

### **8.29. Peut-on transformer un vieux silo en citerne ?**

---

- Cas 1 :           **Silo tour**  
Non.
  
- Cas 2 :           **Couloir**  
On peut construire 1 ou 2 murs, placer des drains et une géomembrane.  
Les anciens murs serviront de structure portante, une bâche en géomembrane garantira l'étanchéité et des drains seront placés sous celle-ci dans une couche de sable afin de pouvoir contrôler l'étanchéité.



**8.30. Pour les citernes en éléments préfabriqués, dans les prescriptions il est dit que l'état des câbles doit pouvoir être inspecté régulièrement. Pourtant ce type de citerne peut être enterrée.**

---

Dans le cas où les câbles sont susceptibles de devoir être resserrés au cours de la vie de l'installation, ils doivent être accessibles et ne peuvent donc pas être enterrés.

**8.31. Quel dimensionnement faut-il prévoir pour les porcs avec une aire d'alimentation bétonnée non couverte et une aire de couchage paillée couverte ?**

---

300l/m<sup>2</sup> + 70% de la norme de production de lisier (ex : 70%\*0.6m<sup>3</sup>/6mois= 0.42m<sup>3</sup> de lisier par place de porc à l'engrais).

**8.32. Est-il possible d'avoir une dérogation concernant le stockage des eaux vertes ou brunes si l'agriculteur racle correctement les bouses sur de l'aire paillée ?**

---

Oui. Cela doit être expliqué et accepté dans le dossier de demande de dérogation.

**8.33. Que faut-il prévoir pour le stockage des effluents de volaille avec 35 < MS < 55% ?**

---

Le stockage au champ d'effluents de volaille dont la teneur en MS est inférieure à 55 % est interdite. Le cédant ou le preneur doivent les stocker sur une fumière bétonnée pourvue d'un réservoir de récolte des jus dont le dimensionnement doit permettre le respect des périodes et des conditions d'épandage. Voici les différentes obligations en matière de stockage d'effluents de volailles, en fonction du type d'effluent :

Type d'engrais	Fientes avec MS<35%	Fientes et fumiers avec MS comprise entre 35% et 55 %	Jus d'écoulement de la fumière et eaux de nettoyage
Conditions de stockage	Fumière bétonnée couverte	Fumière bétonnée avec récupération des jus d'écoulement de la fumière	Citerne étanche, sans trop plein, dont l'étanchéité peut être vérifiée (système de drainage + chambre de visite)
Capacité de stockage	Capacité suffisante pour respecter les périodes et les conditions d'épandage (sans que la fumière ne déborde)	Capacité suffisante pour respecter les périodes et les conditions d'épandage (sans que la fumière ne déborde)	6 mois

**8.34. Y a-t-il des prescriptions techniques à respecter pour les paillots (aire paillée extérieure pour les animaux) ?**

---

Ces aires sont assimilées à un stockage de fumier au champ. Dès lors, les paillots doivent être déplacés tous les 9 mois, et leur emplacement doit être référencé dans le cahier d'enregistrement.

**8.35. Fumière couverte : un silo couvert d'une bâche peut-il être considéré comme une fumière couverte ?**

---

Oui, seulement si la bâche est fixée à des structures permanentes et qu'elle n'est pas endommagée.

**8.36. Quand comptabilise-t-on des urines dans les porcheries sur paille ?**

---

S'il y a un écoulement constaté ou un système fonctionnel de récupération des jus prévu dans l'étable, il y a obligation d'avoir une citerne et les volumes d'urines sont comptabilisés, selon les normes de la catégorie de bâtiment 'porcherie paillée avec récolte des urines'. Si le système de récolte des urines n'est plus fonctionnel et qu'il n'y a pas d'écoulement d'urine, il n'y a pas de volumes à comptabiliser.

En cas de doute, l'agriculteur peut demander une dérogation auprès de l'Administration.

**8.37. Qui contrôle la mise aux normes des manèges ?**

---

L'ACISEE est obligatoire pour les exploitations détenant un numéro de producteur, pas pour les manèges qui n'en n'ont pas. Mais la police de l'environnement (service prévention des pollutions) peut quand même contrôler les manèges.

**8.38. Comment doit-on considérer les mélanges de fientes de volailles avec d'autres produits ? Quelle est la durée de stockage si la MS est supérieure à 55 % ?**

---

Si les fientes sont mélangées à de la litière (paille, sciure) et que le mélange est homogène avec une teneur en matière sèche supérieure ou égale à 55 %, le mélange peut être considéré comme un fumier de volaille stockable au champ (le stockage au champ n'excède pas 6 mois). Dans tous les autres cas (mélange avec des déchets verts par exemple), il faut demander un certificat d'utilisation au Département des Déchets (DPS) et vérifier que celui-ci permette le stockage au champ ou non.

Par ailleurs, si la teneur en MS venait à descendre sous le seuil de 55% au cours de la durée du stockage, le stockage au champ n'est plus autorisé.

**8.39. Charroi et stockage au champ : est-ce que le stockage sur la parcelle à côté de la ferme est considéré comme du stockage au champ ?**

---

Oui à condition que la parcelle soit distinctement séparée des bâtiments de la ferme. Ce stockage doit satisfaire aux conditions de stockage au champ.

**8.40. Est-il possible de rejeter des eaux blanches au fossé ?**

---

Il est interdit de rejeter les eaux blanches (eaux de nettoyage de la machine à traire) directement au fossé. Les eaux blanches peuvent être stockées (indépendamment ou avec les effluents d'élevage), épurées ou rejetées à l'égout moyennant l'autorisation de l'opérateur responsable de l'assainissement. La gestion des eaux blanches intervient dans la délivrance de l'ACISEE uniquement si elles sont stockées en mélange avec les effluents d'élevage. Dans ce cas, il faut tenir compte des volumes produits en 6 mois dans le calcul de la capacité de stockage de l'exploitation.

---

**8.41. Une citerne métallique peut-elle être enterrée ?**

---

Oui, à condition qu'elle soit étanche et que cette qualité puisse être vérifiée au moyen d'un système adéquat (pour les citernes enterrées après 2008). Si la citerne a été placée avant 2008, il n'y a pas d'obligation d'avoir un système de contrôle de l'étanchéité, mais l'administration peut procéder à un test d'étanchéité par tout moyen qu'elle jugera utile (R. 197 §3).

---

**8.42. Faut-il des drains en dessous des citernes des eaux de lavage de poulailler (eaux vertes) ?**

---

Les eaux de lavage d'un poulailler constituent des eaux vertes. Elles doivent dès lors être récoltées, conformément à la législation, dans une citerne dont l'étanchéité peut être vérifiée. Il est dès lors obligatoire de placer un système de drainage sous le radier ainsi qu'un regard de visite.

---

**8.43. Comment sont traitées les demandes de dérogation aux volumes de production d'engrais de ferme ?**

---

En cas de demande de dérogation, l'administration statue sur les volumes de production et en informe l'agriculteur par lettre recommandée ou par toute modalité conférant date certaine à l'envoi, au plus tard trois mois après l'introduction de la demande par celui-ci. Elle envoie également un accusé de réception dans les 15 jours.

Les demandes sont à envoyer à l'adresse suivante :

Direction du Développement Rural  
Renaud Baiwir  
Avenue Prince de Liège 7  
5100 Jambes (Namur)

---

**8.44. Comment comptabiliser les purins produits dans des étables entravées pour en dimensionner les infrastructures de stockage ?**

---

Les purins sont récoltés au même titre que les jus d'écoulement des fumières. Dès lors, sauf dérogation, les volumes de purin produits doivent être additionnés à la capacité de 150 ou 220 litres requise par m<sup>2</sup> de fumière non couverte pour dimensionner la citerne de récolte des engrais liquides produits.

---

**8.45. En stabulation paillée avec raclage fréquent pour vaches laitières avec peu de paille au cornadis, sur quels critères s'effectue la distinction entre une stabulation semi-paillée (4,9 m<sup>3</sup> de lisier par vache à stocker) et une stabulation paillée avec raclage fréquent et production de purin (1,1 m<sup>3</sup> de purin par vache à stocker) ?**

---

Ce point est soumis à l'appréciation de la personne de la DDR en fonction du niveau de paillage. Si le paillage semble insuffisant pour pouvoir considérer l'étable comme une stabulation paillée et que la personne ne dispose pas des volumes de fosses nécessaires pour une étable semi-paillée, ce cas sera considéré comme une infraction mineure (mauvaise utilisation de l'infrastructure de stockage) et un nouveau contrôle sera effectué par la suite afin de vérifier si le paillage est alors satisfaisant.

**8.46. La surface consacrée au stockage d'un tas de fumier au champ doit être déduite de la surface d'une BCAE 8 ?**

---

Les tas de fumier au champ constituent des éléments agricoles temporaires dont la surface au sol est admissible pour autant que la période de stockage permette l'exploitation de la parcelle selon la norme usuelle. En effet, pour reprendre les termes de la réglementation UE, une surface est admissible si elle est essentiellement utilisée à des fins agricoles, c'est-à-dire si les activités agricoles peuvent être exercées sans être sensiblement gênées par l'intensité, la nature, la durée et le calendrier des activités non agricoles. Si ce n'est pas le cas, la surface du tas de fumier sera déduite de la surface admissible de la parcelle. Cela vaut également pour la surface en BCAE 8.

**8.47. Le stockage de mes engrais de ferme au champ, tel que le prévoit le PGDA, constitue-t-il une activité classée ?**

---

Même si les activités de stockage d'effluents d'élevage produits à la ferme sont encadrées par le PGDA, les dépôts de ces matières sont soumis à une déclaration de classe 3 lorsqu'ils interviennent à moins de 50 m d'habitation de tiers ou d'une zone d'habitat (rubrique 01.49.01.02).

**8.48. Quelle est la définition d'eaux blanches, eaux brunes et eaux vertes ?**

---

Les **eaux blanches** s'apparentent aux eaux usées ménagères. Elles ne sont pas chargées en déjections animales. Il s'agit, par exemple, des eaux de nettoyage des installations de traite. Elles sont soumises aux mêmes contraintes que celles applicables aux ménages en ce qui concerne l'interdiction de rejet direct à l'égout (voir question 8.39).

Les **eaux brunes** sont issues des aires extérieures non couvertes empruntées régulièrement par les animaux, et aménagées en vue de permettre leur stationnement (aire d'alimentation extérieure par exemple). Elles doivent être récoltées et stockées dans une fosse comme les autres engrais de ferme. Les aires de passages ne sont pas concernées (voir question 8.10).

Les **eaux vertes** correspondent aux eaux de nettoyages des infrastructures et bâtiments d'élevage (quai de la salle de traite, stabulation, etc.). Elles sont chargées en déjections animales et doivent être stockées dans une fosse pendant 6 mois comme les autres engrais de ferme liquides.

**8.49. Une exploitation comptabilisant de 1 à 3 chevaux doit-elle être équipée d'une fumière pour stocker les effluents d'élevage ?**

---

Si l'exploitation de ces chevaux n'est pas classée en vertu de la réglementation relative au permis d'environnement, l'exploitant de ces chevaux n'est pas tenu de disposer d'une fumière (application de l'article R. 199 bis).

Voir rubrique 01.22.01.01. du Permis d'Environnement : Activités d'élevage ou d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture (activités exercées par un agriculteur) : Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m ...ÉQUIDÉS de 6 mois et plus : d'une capacité de 2 à 150 animaux.

**8.50. *Puis-je stocker mes matières organiques exogènes (écumes, composts végétaux, ...) au champ et sous quelles conditions ?***

---

Le PGDA, s'il interdit tout écoulement de jus issus de matières végétales stockées vers les eaux souterraines ou de surface, ne règlemente pas à proprement dit le stockage au champ de ces matières. Le stockage au champ de matières organiques exogènes\* tombe néanmoins sous le champ d'application de la législation sur le permis d'environnement et constitue une activité soumise à classification. En pratique, les volumes supérieurs à 10 m<sup>3</sup> et inférieurs à 500 m<sup>3</sup>, nécessitent une déclaration de classe 3. Au-delà du seuil de 500 m<sup>3</sup>, l'activité nécessite une autorisation de classe 2.

\* intitulé exact de la rubrique : « Matières fertilisantes, autres que les engrais, non encadrées par les dispositions du Code de l'eau relatives au PGDA » (01.49.01.03.01 – classe 3 ; 01.49.01.03.02 – classe 2).

**8.51. *Quels sont les supports autorisés pour l'enregistrement des tas de fumier au champ ? Les carnets de champs (asbl Cepicop) ? Un agenda ? Un support informatique type Isagri ?***

---

La notion de 'cahier' figurant dans le PGDA implique « un ensemble de plusieurs feuilles réunies de telle sorte que la suppression ou le remplacement d'une feuille est impossible sans laisser de trace ». En pratique, cette définition implique que ces feuilles soient : **(i) reliée et ; (ii) numérotées.**

Par conséquent, un carnet de champs dont les pages sont numérotées, ou un agenda sont acceptables pourvu qu'ils soient reliés.

Pour le support informatique, il existe des applications informatiques laissant obligatoirement des traces lors d'une quelconque manipulation, à l'instar du 'livre de caisse' visé annuellement par le tribunal de commerce. Une application informatique dérivée de ce 'livre de caisse' informatisé serait également acceptable.

**8.52. *Fumière couverte : quel est le volume requis pour le dimensionnement de la citerne de récolte des jus ?***

---

Lorsque l'aire de stockage est couverte, il n'y a pas d'obligation de l'équiper d'une citerne de récolte des jus d'écoulement, pour autant que le fumier qui y est stocké soit sec. Dans le cas où les matières stockées risquent de produire du jus (fumier de raclage), un réservoir de stockage d'une capacité suffisante doit être installé. En cas de production accidentelle de jus qui s'écoule, l'exploitant doit impérativement prendre toutes les dispositions nécessaires pour maîtriser les écoulements (soit par une fosse, soit par une rigole, soit encore par une pente qui ramène les jus vers le centre par exemple). Un écoulement constitue une infraction au PGDA et, par conséquent, le retrait de l'ACISEE.

**8.53. *Les eaux de pluies issues de mon installation by-pass, si celui-ci est bien réglé et entretenu, sont-elles considérées comme des rejets directs de fertilisants et de jus d'écoulement dans le sous-sol ?***

---

Non, les eaux de pluies issues, en cas de fortes pluies uniquement, d'une installation by-pass bien réglée et bien entretenue, ne sont pas considérées comme des rejets de fertilisants et de jus d'écoulement dans l'environnement.

**8.54. Le stockage au champ de fumier sur une dalle de béton non étanche et dépourvue d'une citerne de récolte des jus est-il autorisé ?**

---

Le PGDA ne mentionne aucune interdiction concernant le stockage de fumier sur une dalle au champ. Si les conditions de stockage à la ferme sont respectées (avec citerne étanche, capacité suffisante, ...), alors le stockage peut se réaliser toujours au même endroit et doit faire l'objet d'une demande d'attestation de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage.

Sinon, le stockage doit être traité comme un stockage au champ avec une limite dans le temps égale à 9 mois pour les fumiers secs hors volaille.

**8.55. Puis-je stocker mon fumier sur une dalle bétonnée étanche au champ et sous quelles conditions ?**

---

Le PGDA prévoit que le stockage des fumiers au champ peut également s'effectuer sur une dalle bétonnée étanche. Cette dernière est considérée comme une fumièrre et doit être reliée à une citerne pour le stockage des jus d'écoulement.

**8.56. Mise aux normes des manèges : les établissements privés doivent-ils disposer d'une ACISEE (Attestation de Conformité des Infrastructure de Stockage des Effluents d'Elevage) ?**

---

NON. L'ACISEE est obligatoire pour les exploitations détenant un numéro de producteur, pas pour les manèges qui n'en n'ont pas. Mais la police de l'environnement (SPW > DG Agriculture, Ressources naturelles et Environnement > Département de la Police et des Contrôles > Unités de la répression des pollutions) peut quand même contrôler les manèges.

**8.57. Peut-on stocker des eaux usées domestiques avec du lisier ?**

---

Dans le PGDA, rien n'est mentionné concernant le stockage des eaux usées domestiques.

Cependant, les eaux usées domestiques ne peuvent pas être épandues sur les terres agricoles.

Et donc, par déduction, les eaux usées domestiques ne peuvent pas être stockées avec les effluents d'élevage si on souhaite épandre ces derniers.

Seule exception : les eaux blanches de salle de traite qui peuvent, soit être traitées avec les eaux usées domestiques, soit être stockées à part dans une fosse spécifique sans capacité minimale (les eaux blanches peuvent être épandues toute l'année), soit encore être stockées avec les purins ou lisiers auxquels cas il faut 6 mois de stockage.

**8.58. Deux tas de fumier réalisés au champ à deux dates différentes mais espacés de moins de 10 mètres doivent-ils considérés comme deux stockages distincts ?**

---

Non. Même si les deux tas ont été réalisés à deux dates différentes, l'ensemble est à considérer comme un seul tas à évacuer au terme de 9 mois\* comptabilisés à partir de la date de la première benne vidée pour constituer le 1<sup>er</sup> tas.

\* 6 mois pour un fumier de volailles